



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 septembre 2017



Date de publication : 15 septembre 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 1^{er} au 15 septembre 2017

ARRETE ARS n° 2017-3026 du 18 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » à FROUARD

ARRETE ARS n°2017/0975 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD 52

ARRETE ARS n°2017/1370 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD Aides

ARRETE ARS n°2017-0718 du 09/03/2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD l'Echange

ARRETE ARS n°2017/1378 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CSAPA Villerupt

ARRETE ARS n°2017/1369 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD Aides de Metz

ARRETE ARS n°2017/1372 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CSAPA CMSEA

ARRETE ARS n°2017/1373 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD CMSEA

ARRETE ARS n°2017/1374 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD Argile

ARRETE ARS n°2017/1371 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE ARS n°2017/1375 du 9 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CSAPA Argile

ARRETE ARS n°2017-0712 du 09/03/2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CAARUD de l'AVSEA

ARRETE ARS n°2017-0714 du 09/03/2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) pour le CSPA De l'AVSEA

ARRETE ARS n°2017/3025 du 18 août 2017 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 34, rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88400) au 13, rue Carnot dans cette même commune

ARRETE ARS n° 3040 du 21 août 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement public départemental de santé de Gorze (57680) Transfert au sein de l'établissement : réintégration dans les locaux d'origine après travaux

20 renouvellements d'autorisations pour divers établissements médicaux-sociaux de la Moselle

Arrêté n° 2017 – 3101 du 05/09/2017 annule et remplace l'arrêté n°2017- 2472 du 17 juillet 2017, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut Marnais »

Arrêté ARS n° 2017/3089 portant sur la composition de la CRSA Grand Est

Arrêté ARS n° 2017/3090 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de Prévention

Arrêté ARS n° 2017/3091 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Arrêté ARS n° 2017/3092 portant sur la composition de la Commission Permanente de la CRSA Grand Est

Arrêté ARS n° 2017/3093 portant sur la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

Décision n°2017- 2177 du 05/09/2017 Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins accordée à l'Association Régionale de la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPDD) sur le site de Chaumont

ARRETE ARS n°2017/3103 du 05/09/2017 autorisant des établissements en psychiatrie à assurer les soins psychiatriques sans consentement

ARRETE ARS n°2017/3105 du 05/09/2017 autorisant des établissements en psychiatrie à assurer les soins psychiatriques sans consentement

ARRETE D'AUTORISATION CD N°384 / ARS N°2016 – 3124 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Fondation Saint-Charles pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Rémy sis à NANCY

ARRETE D'AUTORISATION CD N°382 / ARS N°2016 – 3125 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion Maison de Retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Charles sis à DOMBASLE SUR MEURTHE

ARRETE D'AUTORISATION CD N°383 / ARS N°2016 – 3126 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Joseph sis à NANCY

ARRETE D'AUTORISATION CD N°381 / ARS N°2016 – 3127 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Bruyères pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Clos Pré sis à SAINT-MAX

ARRETE CONJOINT CD N° / ARS N°2017-2564 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Carrefour d'accompagnement public social (CAPS) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes autistes sis à 54290 Bayon

DECISION ARS n°2017/2174 du 05/09/2017 Annulant et remplaçant la décision n° 2017-1599 du 18 juillet 2017, portant sur la demande d'autorisation de renouvellement avec remplacement d'un IRM, présentée par la SELARL Imagerie médicale Saint-Remy à Reims

20 renouvellements d'autorisations pour divers établissements médicaux-sociaux de la Région Grand Est

La décision ARS N°2017-1368 du 05/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD EST pour le fonctionnement du SESSAD IEPM DE MONTVILLERS sis à BAZEILLES ;

Décision ARS N°2017-1453 du 10/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.E.I.P.H pour le fonctionnement de l'ESAT DE L'AFEIPH sis à FUMAY

Décision ARS N°2017-1455 du 10/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.E.I.P.H pour le fonctionnement de l'ESAT DE L'AFEIPH sis à REVIN

Décision ARS N°2017-1457 du 10/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'E D P A M S JACQUES SOURDILLE pour le fonctionnement de l'ESAT DE GRANDPRE sis à GRANDPRE ;

[Décision ARS N°2017-1437 du 10/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.A.P.H. pour le fonctionnement de l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE sis à CHARLEVILLE sis à CHARLEVILLE ;

[Décision ARS N°2017-1637 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH ARDENNES pour le fonctionnement de l'I.M.E. LES SAPINS sis à ROCROI ;

[Décision ARS N°2017-1634 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH ARDENNES pour le fonctionnement du SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS sis à ROCROI ;

[Décision ARS N°2017-1633 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION POUR HANDICAPES pour le fonctionnement de la MAS LES CAMPANULES sis à AUVILLERS-LES-FORGES ;

[Décision ARS N°2017-1631 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH BELAIR pour le fonctionnement de la MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE" sis à CHARLEVILLE ;

[Décision ARS N°2017-1630 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ENSEMBLE pour le fonctionnement de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis à ETREPIGNY ;

[Décision ARS N°2017-1628 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COMITE LA TOUR pour le fonctionnement de l' I.M.E. LA TOUR sis à SEDAN ;

[Décision ARS N°2017-1627 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COMITE LA TOUR pour le fonctionnement du SESSAD LA TOUR sis à SEDAN ;

[Décision ARS N°2017-1638 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET pour le fonctionnement du SESSAD CTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET EDUCATION SENSORIELLE sis à CHARLEVILLE ;

[Décision ARS N°2017-1636 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET pour le fonctionnement du CMPP DES ARDENNES sis à CHARLEVILLE ;

[Décision ARS N°2017-1635 du 19/07/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD EST pour le fonctionnement de l'UEROS sis à CHARLEVILLE

[DECISION ARS n° 2017-2170 du 1er septembre 2017](#) autorisant Monsieur François MONNET à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

[ARRETE ARS n° 2017-3056 du 25 août 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier sis 3 rue de la Troisième Avenue BP104 à Montmirail (51210).

[DECISION ARS n° 2017-2173 du 4 septembre 2017](#) autorisant Monsieur Alain SONZOGNI à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

[Décision ARS N°2017-2134 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC GRAND EST pour le fonctionnement de IEPM DE MONTVILLERS sis BAZEILLES

[Décision ARS N°2017-2137 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION VAS « VERS L'AUTONOMIE DU SUJET » pour le fonctionnement du CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIELLE sis à CHARLEVILLE

[Décision ARS N°2017-2138 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ENSEMBLE pour le fonctionnement de l'I.M.E. sis à BOUTANCOURT

[Décision ARS N°2017-2139 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ENSEMBLE pour le fonctionnement du SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE sis à BOUTANCOURT

[Décision ARS N°2017-2140 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AASAD pour le fonctionnement de l'AASAD sis à REVIN

[Décision ARS N°2017-2141 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'A.D.M.R pour le fonctionnement du SSIAD DE L'ADMR sis à RETHEL

[Décision ARS N°2017-2142 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la CROIX ROUGE FRANÇAISE pour le fonctionnement du SSIAD DE LA CROIX ROUGE sis à SEDAN

[Décision ARS N°2017-2144 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES pour le fonctionnement du SSIAD DU GHSA sis à VOUZIERES

[Décision ARS N°2017-2146 du 28/08/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE CHAMP.ARDENNE SSAM pour le fonctionnement du SSIAD DE CHARLEVILLE sis à CHARLEVILLE

[Décision n° 2017-0426 du 2 mai 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

[Décision n°2017- 2238 du 11/09/2017](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée au Centre Psychothérapique de Nancy

[ARRETE ARS n°2017-3064 du 29 août 2017](#) portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JONCHERY-SUR-VESLE (51140).

[DECISION ARS n° 2017-2176 du 5 septembre 2017](#) portant modification de l'autorisation à Monsieur René-Pierre CLEMENT de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

[ARRETE ARS n°2017/3199 du 08/09/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de la SA Saint Nabor à Saint Avold

[DECISION ARS n°2017/ 2241 du 12/09/2017](#) portant autorisation de remplacement d'un appareil IRM sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (ET 100002351) par la Clinique de Champagne à Troyes

[DECISION ARS n°2017/ 2242 du 12/09/2017](#) portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes

[DECISION ARS n°2017/2243 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques initialement détenues par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais »

[DECISION ARS n°2017/2244 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par le Centre Hospitalier de Chaumont au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais »

[DECISION ARS n°2017/ 2245 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par la Clinique de la Compassion au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais »

[DECISION ARS n°2017/ 2246 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par le Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais »

[DECISION ARS n°2017/ 2247 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne au profit du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois

[DECISION ARS n°2017/ 2248 du 12/09/2017](#) portant autorisation de renouvellement d'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique détenue par le Groupe SOS Santé, sur le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin

[DECISION ARS n°2017/2249 du 12/09/2017](#) portant autorisation du transfert géographique de deux gammes caméras exploitées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du site Hôpital Central vers le site Hôpital de Brabois

[DECISION ARS n° 2017/2250 du 12/09/2017](#) portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle

[DECISION ARS n°2017/2251 du 12/09/2017](#) portant confirmation suite à cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation initialement détenue par l'Association Hospitalière Saint Eloi au profit de la Maison hospitalière Saint-Charles

[DECISION ARS n° 2017/2252 du 12/09/2017](#) portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace

[DECISION ARS n° 2017/2253 du 12/09/2017](#) portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace

[DECISION ARS n°2017/2254 du 12/09/2017](#) portant création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Étape, et portant confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par les Centres Hospitaliers de Raon l'Étape et de Senones

[ARRETE n° 2017/3232 du 12 septembre 2017](#) fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est + annexes

[ARRETE ARS n°2017-3202](#) Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[DECISION ARS n° 2017-2180 du 6 septembre 2017](#) autorisant Madame GENY Déborah à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

[ARRETE DGARS N°2017-3249 en date du 13 septembre 2017](#) fixant la liste des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 22 septembre 2017 pour la création de 18 places d'appartement de coordination thérapeutique en Grand Est

[ARRETE ARS n°2017-3095 du 4 septembre 2017](#) portant cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site implanté 23 a rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)

[ARRETE ARS n°2017-3096 du 04 septembre 2017](#) portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SEDAN (08200).

[ARRETE ARS n°2017-3098 du 5 septembre 2017](#) portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la SARL « D'ASCENZIO MATERIEL MEDICAL » à partir de son site de rattachement implanté à GORCY – ZA Les Albanis (54730)

Date de publication : 15 septembre 2017



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2017-3026 du 18 août 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et cogérant (M. GAULTIER)
Fermeture d'un site (185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL -) et ouverture concomitante d'un nouveau site
(Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 - TOMBLAINE)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-2828 du 24 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

Considérant la demande, enregistrée le 6 juillet 2017, signée par tous les biologistes-coresponsables et cogérants, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » et complétée les 31 juillet, 17 puis 18 août 2017, portant sur :

- la démission de M. Jean-Jacques GAULTIER, médecin biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de cogérant et d'associé commandité de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », tout en restant associé professionnel extérieur, avec effet au 24 août 2017 au soir ;
- la fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 185 avenue Charles Garnier à VITTEL (88800), le 24 août 2017 au soir et l'ouverture au public du nouveau site de laboratoire situé Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen à TOMBLAINE (54510), fixée au 25 août 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte des opérations de fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 185 avenue Charles Garnier à VITTEL (88800) et d'ouverture du nouveau site de laboratoire situé Place des Arts - 1 avenue de Hasbergen à TOMBLAINE (54510), reçu le 21 juillet 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site dans un territoire de santé et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans un deuxième territoire de santé limitrophe ;

Considérant que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à effet au 25 août 2017, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit, à compter du 25 août 2017 :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUGNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %
M. Michel TEBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice	0,10 %	0,10 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	20,90 %	20,90 %
M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel extérieur	1,94 %	1,94 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

Sites exploités :

- 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examen réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIERS**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 160 avenue du Colonel Péchot - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Commenté [a1]: Faudrait que tu me montres, SVP, comment je peux éliminer le 14 et le 15 + pour l'espace devant le 160 et le 185

18. 185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL, jusqu'au 24 août 2017 inclus
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0
Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 TOMBLAINE à compter du 25 août 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Commenté [a2]: Idem a3

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme travaillant au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin

Commenté [a3]: Demandé par M. STRAUSS le 28/07

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/0975 du 30 mars 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté DDASS n°42 du 26 mars 2010 autorisant la création du CAARUD Haute Marne
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 septembre 2016 et complétée le 30 mars 2017, par L'Escale pour le CAARUD 52 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD 52 – 520003864

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD 52 – 3 bis rue du Chemin des Choignes – 52000 CHAUMONT
- Antenne du CAARUD 52 - 43 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT DIZIER
- Unités mobiles du CAARUD 52

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/0975 du 30 mars 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD 52, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Aurélie MASSENET	Infirmière	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	24 mars 2017
Stéphane MERCIER	Infirmier	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	24 mars 2017

ARRETE ARS n°2017/1370 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 novembre 2016 par l'association AIDES pour la CAARUD Nancy ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD – N° FINESS 540015658

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD – 66 rue Stanislas – 54000 NANCY
- Locaux des partenaires
- Squat
- Unité mobile (milieu festif, intervention de rue – permanence mobile...)

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1370 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD Aides Nancy, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Goaied BARHOUMI	Chargé de projet	AIDES	22 septembre 2016
Julien BERNAUD	Bénévole	AIDES	23 octobre 2016
Abdelmajid BOUTOUCHA	Assistant de territoire	AIDES	22 septembre 2016
Jean-Luc FERRY	Coordonnateur territorial	AIDES	22 septembre 2016
Togba Mamadou PIVI	Chargé de projet	AIDES	22 septembre 2016
Géraldine SABOURIN	Animatrice d'action	AIDES	22 septembre 2016

ARRETE ARS n°2017-0718 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

CAARUD L'Échange à NANCY – FINESS EG 540015799

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 septembre 2016 par le CAARUD l'Échange à Nancy – FINESS EG 540015799 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD l'Échange à Nancy – FINESS EG 540015799 ;

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD l'Échange – 7 rue Lionnois à Nancy (54000)
- Antenne du CAARUD
 - Centre culturel Jules Ferry 30 rue Jeanne D'Arc à Toul
 - 38 rue Philippe de Gueldre à Pont-à-Mousson
- Centre-ville de Nancy et lieux de distribution de la « Soupe des Sans Abri » dans le cadre des interventions extérieures

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge l'habilitation accordée le 27 juillet 2016.

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017-0718 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

CAARUD L'Échange à NANCY- FINESS EG 540015799

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Pour la réalisation de TROD VHC * :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Benoît BOULAY	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016
Marie DITONNE	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016
Véra FON SING	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016

Pour la réalisation de TROD VIH 1 et 2 * :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Benoît BOULAY	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016
Nadia CERISE	Chef de service	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	4 février 2016
Marie DITONNE	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016
Véra FON SING	Educateur spécialisé	COREVIH Lorraine Champagen Ardenne	12 octobre 2016

*** Les infirmiers n'ayant pas suivi la formation à l'utilisation de TROD et ne disposant pas de l'attestation de suivi de cette formation, ne peuvent réaliser ces tests que sous la responsabilité d'un médecin.**

ARRETE ARS n°2017/1378 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté n°2015-1482 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 décembre 2016 par le l'association Groupe SOS SANTE pour le CSAPA Pays Haut à Villerupt et ses deux sites secondaires ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CSAPA Pays Haut à Villerupt – FINESS N° 540019676

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA – 53 rue Carnot -54190 VILLERUPT
- Antenne -2 rue Stéphane Liégeard – 54150 BRIEY
- Antenne - Maison médicale – 103 rue de la Bannie – 54350 MONT SAINT MARTIN

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe et Moselle

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.



Simon KIEFFER

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1378 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA Pays haut à Villerupt, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Marie-Noël GIBERT	Médecin	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	8 décembre 2016
Jean-Paul BERVILLER	Médecin	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	8 décembre 2016
Lucien GIULIANI	Médecin	Non concerné	
Sophia BENABDALLAH	Infirmière	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	8 décembre 2016
Laura GUILLAUME	Infirmière	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	8 décembre 2016
Sylviane STABILE	Infirmière	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	8 décembre 2016
Stéphanie KUBIAK	Chef de service	COREVIH Lorraine Champagne-Ardenne	22 décembre 2016

ARRETE ARS n°2017/1369 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-3039 du 22/12/2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association AIDES
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 novembre 2016 par l'Association AIDES pour le CAARUD de Metz ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD de Metz – N° FINESS 570023267

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD 29 avenue Foch – 57000 METZ
- Locaux des partenaires
- Squat
- Unité mobile (milieu festif, intervention de rue – permanence mobile...)

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Moselle

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1369 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD Aides - Metz, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Ludovic DETAVERNIER	Animateur d'actions	AIDES	24 avril 2016
Marie FISCHMEISTER	Délégué de lieu de mobilisation	AIDES	5 mai 2011
Mathieu FRAN CART	Chargé de projet	AIDES	28 juin 2015
Michaël SANDRINO	Bénévole	AIDES	26 mai 2013
Laurent SCHUTZE	Bénévole	AIDES	29 juin 2014

ARRETE ARS n°2017/1372 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté n° 2015-1487 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 novembre 2016 par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (CMSEA) pour le CSAPA « Les Wads » - Metz ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CSAPA « Les Wads » à Metz – N° FINESS 570007625

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA « Les Wads » - 26 rue du Wad-Billy – 57000 METZ
- Consultation Jeune Consommateur - 20 rue Gambetta – 57000 METZ
- CSAPA « Les Wads » - Place Robert Schumann – 57600 FORBACH
- Consultation Jeune Consommateur – PAEJEP – Place Robert Schumann – 57600 FORBACH
- REGESA – Hôpital Saint Jacques – 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE
- Maison des services Alphonse Bastian – 8 rue Général Newinger – 57200 BOULAY
- Microstructure – 35 route d'Angevillers – 57100 THIONVILLE
- Microstructure – 1 sq Nicolas Tabouillot – 57000 METZ
- Microstructure – 1 place de la libération – 57800 FREYMING MERLEBACH
- Unité mobile – bus d'intervention en milieu festif

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Moselle

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1372 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA « Les Wads », sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Sylvie BALTEAU	Médecin addictologue	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Nadine BLAISE	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Chantal BLANDINEAU	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Aurélien DEMARNE	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Marius RENAUD	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Audrey THOMAS	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Youssef TOUHARDJI	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Valérie ZULLIVER	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 octobre 2016

ARRETE ARS n°2017/1373 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-304 du 22/12/2006 portant création d'un CAARUD géré par le CMSEA
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 novembre 2017 par le comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (CMSEA) pour le CAARUD « Les Wads » Metz ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD « Les Wads » – N° FINESS 570023242

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD « Les Wads » - 26 rue du Wad Billy – 57000 METZ
- Antenne – Place Robert Schumann – 57600 FORBACH
- REGESA – Hôpital Saint Jacques – 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE
- Maison des services Alphonse Bastian – 8 rue Général Newinger – 57200 BOULAY
- Microstructure – 35 route d'Angevillers – 57100 THIONVILLE
- Microstructure – 1 sq Nicolas Tabouillot – 57000 METZ
- Microstructure – 1 place de la libération – 57800 FREYMING MERLEBACH
- Unité mobile – bus d'intervention en milieu festif

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Moselle

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1373 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD « Les Wads », sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Sylvie BALTEAU	Médecin addictologue	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Nadine BLAISE	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Chantal BLANDINEAU	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Aurélien DEMARNE	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Marius RENAUD	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Audrey THOMAS	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Youssef TOUHARDJI	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Valérie ZULLIVER	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 octobre 2016

ARRETE ARS n°2017/1374 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'association ARGILE pour le CAARUD Bémol à Mulhouse ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD Bémol à Mulhouse – N° FINESS 680015518

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD Bémol – 10 avenue R Schuman – 68100 MULHOUSE
- Mulhouse – M2A
- Sud du département jusqu'à Sundgau
- Vallée de THann

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1374 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD Bémol Mulhouse, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Frédérique LOUCHARTE	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 août 2016
Julien MASCALI	Educateur spécialisé	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Séverine MICALLEF	Secrétaire	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Paulette ROMAN	Infirmière	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Gabriel SALON	Educateur spécialisé	COREVIH Alsace	8 novembre 2016

ARRETE ARS n°2017/1371 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 novembre 2016 par l'association AIDES pour le CAARUD - Mulhouse ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD Mulhouse – N° FINESS 680015658

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD – 19 A rue Engel Dolfus – 68200 MULHOUSE
- Locaux des partenaires
- Unité mobile (milieu festif – intervention de rue – permanence mobile)

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1371 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD Mulhouse, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Stéphane BENTZINGER	Bénévole	AIDES	22 septembre 2016
Stéphane BRIARD	Bénévole	AIDES	22 septembre 2016
Riad DRISSI	Chargé de projet	AIDES	22 septembre 2016
Christian GEAY	Bénévole	AIDES	22 septembre 2016
Geoffroy KELLER	Salarié ENIPSE	AIDES	22 septembre 2016
Patrick SKAMBA	Animateur d'action	AIDES	22 septembre 2016

ARRETE ARS n°2017/1375 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'association ARGILE pour le CSAPA sis à Colmar ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et / ou les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection par le VHC est accordée au CSAPA Colmar – N° FINESS 680013646

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA Colmar – 15 rue Peyerimhoff – 68000 COLMAR
- Colmar et son agglomération (Neuf-Brisach à Sainte-Marie-aux-Mines
- Vallée de Munster
- Guebwiller et ses environs

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017/1375 du 9 mai 2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA Colmar, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Frédérique LOUCHART	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 août 2016
Julien MASCALI	Educateur spécialisé	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Séverine MICALLEF	Secrétaire	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Paulette ROMAN	Infirmière	COREVIH Alsace	15 novembre 2016
Gabriel SALON	Educateur spécialisé	COREVIH Alsace	8 novembre 2016

ARRETE ARS n°2017-0712 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

AVSEA - CAARUD EPINAL – FINESS EG 880006754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques auprès des usagers de drogues géré par l'association AVSEA ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 septembre 2016 par A.V.S.E.A. pour le CAARUD – FINESS EG 880006754 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection par le VHC est accordée au CAARUD AVSEA – FINESS EG 880006754 ;

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD – 33 rue Thiers à Epinal (88)
- Lieux de vie des usagers du CAARUD
- Locaux mobiles du CAARUD

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017-0712 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

AVSEA - CAARUD EPINAL – FINESS EG 880006754

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Emmanuelle DARS	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Gregory GEORGEL	Infirmier	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Philippe HAFFNER	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	30 octobre 2016

ARRETE ARS n°2017-0714 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

AVSEA - CSAPA LA CROISEE EPINAL – FINESS EG 880787684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie généraliste ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 septembre 2016 par A.V.S.E.A. pour le CSAPA La Croisée – FINESS EG 880787684 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant, l'exigence suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016

ARRETE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection par le VHC est accordée au CSAPA La Croisée – FINESS EG 880787684 ;

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en annexe au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA La Croisée – 33 rue Thiers à Epinal (88)
- Espaces privés (cabinets médicaux, lieux de vie, maison de santé,...)

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2017-0714 du 09/03/2017

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

AVSEA - CSAPA LA CROISEE EPINAL – FINESS EG 880787684

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et au regard des attestations de formation transmises, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH 1 et 2 et/ou par le VHC :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Sylvain DURAND	Psychiatre	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Julien HURSTEL	Psychiatre - addictologue	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Hélène BRIERE	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016
Stéphanie DAUBIE	Infirmière	Fédération Addiction	30 octobre 2016

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/3025 du 18 août 2017
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 34, rue Charles de Gaulle à
Gérardmer (88400) au 13, rue Carnot dans cette même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LICENCE N°88#000307

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1942 portant octroi de la licence n°30 pour l'exploitation d'une pharmacie d'officine sise à GERARDMER ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, à compter du 1^{er} avril 2015, sous forme de Société d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » de l'officine de pharmacie sise 34, rue Charles de Gaulle à GERARDMER (88400) par Monsieur Claude Kondolff, gérant, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Claude Kondolff, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 34, rue Charles de Gaulle à GERARDMER (88400) au 13, rue Carnot dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet des Vosges en date du 12 juillet 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 6 juillet 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 12 juillet 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 13 juillet 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Grand Est en date du 14 août 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GERARDMER est de 8 757 habitants selon le recensement de la population légale 2014 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que 4 officines, dont 2 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur, sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que l'emplacement actuel de l'officine de Monsieur Kondolff est situé à 100 mètres de la pharmacie Baldacini et à 220 mètres de la pharmacie Lalevée-Mougel au sein du quartier « Centre Ville »; la pharmacie de la Croisette, étant, quant à elle, implantée dans le quartier « Industriel » et distante de 1,2 km ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine est situé au sein du même quartier du centre-ville, à 230 mètres de l'emplacement d'origine, en l'éloignant des 2 officines les plus proches, assurant de ce fait une meilleure répartition des officines au sein du quartier ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes, accessibles, mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Monsieur Claude Kondolff, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 34, rue Charles de Gaulle à GERARDMER (88400) au 13, rue Carnot dans cette même commune, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#000307.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente décision doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°88#000030 octroyée le 11 mai 1942 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude Kondolff, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 3040 du 21 août 2017

**Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'établissement public départemental de santé de Gorze (57680)
Transfert au sein de l'établissement : réintégration dans les locaux d'origine après travaux**

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
57 001 138 7	57 000 186 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0013 du 14 janvier 2014 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement public départemental de santé de Gorze, présenté par son directeur le 19 mai 2017, reconnu complet à cette même date ;

CONSIDERANT que la demande vise à transférer la PUI dans ses locaux d'origine après travaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 16 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement public départemental de santé de Gorze est autorisée à fonctionner dans les locaux situés au sous-sol du bâtiment 10, correspondant au plan fourni dans le dossier de demande.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement public départemental de santé de Gorze est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,

et l'activité optionnelle de vente au public des médicaments.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur l'établissement public de santé de Gorze dessert les 310 lits et places de l'établissement : 30 SSR, 30 USLD, 250 EHPAD.

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

L'arrêté ARS n° 2014-0013 du 14 janvier 2014 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze est abrogé.

ARTICLE 6.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 8.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public départemental de santé de Gorze et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est**

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1167
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
CMSEA
pour le fonctionnement de
l'ESAT "BLORY" sis à 57950 Montigny-lès-Metz**

**N° FINESS EJ : 570008045
N° FINESS ET : 570002337**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1272 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places de la capacité de l'ESAT « Blory » à Montigny-les-Metz ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à CMSEA, pour la gestion de ESAT "BLORY" à Montigny-lès-Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 570008045
Adresse complète : 47 R DUPONT DES LOGES 57006 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775618689

Entité établissement : ESAT "BLORY"
N° FINESS : 570002337
Adresse complète : 152 CHE DE BLORY 57950 MONTIGNY-LES-METZ
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 123 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 – Toutes Déf P.H. SAI	123

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ESAT "BLORY" sis 152 CHEMIN DE BLORY 57950 Montigny-lès-Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1168
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
CMSEA
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LOTHAIRE" sis à 57950 Montigny-lès-Metz**

**N° FINESS EJ : 570008045
N° FINESS ET : 570005009**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2003-621 SGAR du 21 novembre 2003 autorisant l'extension de l'ESAT « Lothaire » de Montigny-les-Metz, géré par le CMSEA, de 39 à 45 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CMSEA, pour la gestion de l'ESAT "LOTHAIRE" à Montigny-lès-Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 570008045
Adresse complète : 47 R DUPONT DES LOGES 57006 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775618689

Entité établissement : ESAT "LOTHAIRE"
N° FINESS : 570005009
Adresse complète : 8 R GRANGE LE MERCIER 57950 MONTIGNY-LES-METZ
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 – Toutes Déf P.H. SAI	45

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'ESAT "LOTHAIRE" sis 8 RUE GRANGE LE MERCIER 57950 Montigny-lès-Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1169
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
CMSEA
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LES JARDINS DE MORHANGE" sis à 57340 Morhange**

**N° FINESS EJ : 570008045
N° FINESS ET : 570004655**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2009-2264 du 15 décembre 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'ESAT « Les Jardins de Morhange » de 34 à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CMSEA, pour la gestion de l'ESAT "LES JARDINS DE MORHANGE" à Morhange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 570008045
Adresse complète : 47 R DUPONT DES LOGES 57006 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775618689

Entité établissement : ESAT "LES JARDINS DE MORHANGE"
N° FINESS : 570004655
Adresse complète : 12 R DU 18 NOVEMBRE 57340 MORHANGE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 – Toutes Déf P.H. SAI	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ESAT "LES JARDINS DE MORHANGE" sis 12 RUE DU 18 NOVEMBRE 57340 Morhange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1174
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LA VALLEE" sis à 57290 Serémange-Erzange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570021972**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2005-1908 du 21 novembre 2005 fixant la capacité de l'ESAT "LA VALLEE" à 97 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'ESAT "LA VALLEE" à Serémange-Erzange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 619 596

Entité établissement : ESAT "LA VALLEE"
N° FINESS : 570021972
Adresse complète : 178 R CHARLES DE GAULLE 57290 SEREMANGE-ERZANGE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 97 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Toutes types de déficiences	97

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LA VALLEE" sis 178 R CHARLES DE GAULLE 57290 Serémange-Erzange

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1175
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE sis à 57102 Thionville**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570004523**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2014-0653 du 15 décembre 2009 fixant la capacité de l'ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE à 104 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE à Thionville.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE
N° FINESS : 570004523
Adresse complète : 29 R DU DONJON 57102 THIONVILLE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous types de déficiences	104

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE sis 29 R DU DONJON 57102 Thionville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1176
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LE CORAIL" sis à 57972 Yutz**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570004572**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n°2010-387 du 25 novembre 2010 fixant la capacité de l'ESAT "LE CORAIL" à 102 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'ESAT "LE CORAIL" à Yutz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : ESAT "LE CORAIL"
N° FINESS : 570004572
Adresse complète : 1 R THOMAS EDISON 57972 YUTZ
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous types de déficiences	102

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LE CORAIL" sis 1 R THOMAS EDISON 57972 Yutz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1177
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "L'ENVOL" sis à 57310 Bertrange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570004564**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2006-1964 du 31 août 2006 fixant la capacité de l'ESAT "L'ENVOL" à 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'ESAT "L'ENVOL" à Bertrange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : ESAT "L'ENVOL"
N° FINESS : 570004564
Adresse complète : 3 RTE DE METZ 57310 BERTRANGE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous types de déficiences	64

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "L'ENVOL" sis 3 RTE DE METZ 57310 Bertrange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1178
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de la
M.A.S. "LES MARRONNIERS" sis à 57310 Guénange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570005678**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n°2014-0650 du 25 janvier 1993 fixant la capacité de la M.A.S. "LES MARRONNIERS" à 50 places tous types de déficiences ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de la M.A.S. "LES MARRONNIERS" à Guénange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : M.A.S. "LES MARRONNIERS"
N° FINESS : 570005678
Adresse complète : 3B BD DE LA BOUCLE 57310 GUENANGE
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	7
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	42
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010- Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	1

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la M.A.S. "LES MARRONNIERS" sis 3 boulevard de la Boucle 57310 Guénange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1211
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.F.A.E.D.A.M
pour le fonctionnement de
l'ESAT "MOULINS SAINT PIERRE" sis à 57160 Moulins-lès-Metz et
l'ANNEXE ESAT "MOULINS ST PIERRE" A METZ sis à 57050 Metz**

**N° FINESS EJ : 570008060
N° FINESS ET : 570004994, 570027094**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-389 du 25/11/2010 fixant la capacité de l'ESAT "MOULINS SAINT PIERRE" et de l'ANNEXE ESAT "MOULINS SAINT PIERRE" à 168 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.F.A.E.D.A.M, pour la gestion de l'ESAT "MOULINS SAINT PIERRE" à Moulins-lès-Metz et de l'ANNEXE ESAT "MOULINS ST PIERRE" à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.E.D.A.M
N° FINESS : 570008060
Adresse complète : 108 RTE DE JOUY 57160 MOULINS-LES-METZ
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775618887

Entité établissement : ESAT "MOULINS SAINT PIERRE"
N° FINESS : 570004994
Adresse complète : 108 RTE DE JOUY 57160 MOULINS-LES-METZ
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous Types de déficiences	84

Etablissement secondaire : ANNEXE ESAT "MOULINS ST PIERRE"
 N° FINESS : 570027094
 Adresse complète : 4 RUE JOSEPH CUGNOT 57050 METZ
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous Types de déficiences	84

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "MOULINS SAINT PIERRE" sis 108 RTE DE JOUY 57160 Moulins-lès-Metz et à Monsieur le directeur de l'ANNEXE ESAT "MOULINS ST PIERRE" A METZ sis 4B R JOSEPH CUGNOT 57050 Metz.

Pour le Directeur Général
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1212
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
pour le fonctionnement de
l'ESAT "DE BRACK" sis à 57501 Saint-Avold et
l'ESAT "LE VILLAGE" sis à 57730 Altviller**

**N° FINESS EJ : 570008086
N° FINESS ET : 570005454, 570004465**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2016-1116 du 13 juillet 2016 fixant la capacité de l'ESAT "DE BRACK" à 87 places Déf. Intellectuelle et la capacité de l'ESAT "LE VILLAGE" à 51 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED, pour la gestion de l'ESAT "DE BRACK" à Saint-Avold et de l'ESAT "LE VILLAGE" à Altviller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
N° FINESS : 570008086
Adresse complète : 2 R EN VERRERIE 57507 SAINT-AVOLD
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619174

Entité établissement : ESAT "DE BRACK"
N° FINESS : 570005454
Adresse complète : R DE L'ILLINOIS 57501 SAINT-AVOLD
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences.	87

Entité établissement : ESAT "LE VILLAGE"
N° FINESS : 570004465
Adresse complète : 3 RTE DE LACHAMBRE 57730 ALTVILLER
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences.	51

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "DE BRACK" sis R DE L'ILLINOIS 57501 Saint-Avold et à Monsieur le directeur de l'ESAT "LE VILLAGE" sis 3 RTE DE LACHAMBRE 57730 Altviller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1213
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LES GENETS" sis à 57150 Creutzwald**

**N° FINESS EJ : 570008086
N° FINESS ET : 570005462**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2006-1965 du 31 août 2006 et le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle du 22 octobre 2008 fixant la capacité de ESAT "LES GENETS" à 81 places dont 10 places Ret. Mental Profond et 71 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED, pour la gestion de l'ESAT "LES GENETS" à Creutzwald.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
N° FINESS : 570008086
Adresse complète : 2 R EN VERRERIE 57507 SAINT-AVOLD
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619174

Entité établissement : ESAT "LES GENETS"
N° FINESS : 570005462
Adresse complète : PUIITS 1 LA HOUVE 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous types de déficiences	81

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LES GENETS" sis PUIITS 1 LA HOUVE 57150 Creutzwald.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1219
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.F.A.E.D.A.M
pour le fonctionnement de
l'ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" sis à 57220 Varize**

**N° FINESS EJ : 570008060
N° FINESS ET : 570005512**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-386 du 25/11/2010 fixant la capacité de l'ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" à 103 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.F.A.E.D.A.M, pour la gestion de ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" à Varize.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.E.D.A.M
N° FINESS : 570008060
Adresse complète : 108 RTE DE JOUY 57160 MOULINS-LES-METZ
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775618887

Entité établissement : ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE"
N° FINESS : 570005512
Adresse complète : 1 R MOULIN DU PONT DE PIERRE 57220 VARIZE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 103 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous Types de déficiences	103

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" sis 1 R MOULIN DU PONT DE PIERRE 57220 Varize.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1235
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ESAT "LE PUIITS GARGAN"
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LE PUIITS GARGAN" sis à 57540 Petite-Rosselle**

**N° FINESS EJ : 570001420
N° FINESS ET : 570005637**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-14 du 10 janvier 2012 fixant la capacité de l'ESAT "LE PUIITS GARGAN" à 113 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ESAT "LE PUIITS GARGAN", pour la gestion de l'ESAT "LE PUIITS GARGAN" à Petite-Rosselle.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ESAT "LE PUIITS GARGAN"
N° FINESS : 570001420
Adresse complète : R DU PUIITS GARGAN 57540 PETITE-ROSSELLE
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265702738

Entité établissement : ESAT "LE PUIITS GARGAN"
N° FINESS : 570005637
Adresse complète : R DU PUIITS GARGAN 57540 PETITE-ROSSELLE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 113 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 – Tous types de déficiences	113

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LE PUIITS GARGAN" sis R DU PUIITS GARGAN 57540 Petite-Rosselle.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1238
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "SAINTE AGATHE" sis à 57190 FLORANGE**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570027086**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2014-0654 du 26 juin 2014 fixant la capacité de l'ESAT « SAINTE-AGATHE » à 148 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'ESAT « SAINTE-AGATHE » à Florange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : ESAT « SAINTE-AGATHE »
N° FINESS : 570027086
Adresse complète : 3 R CARNOT 57190 FLORANGE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 148 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 – Toutes Déf P.H. SAI	148

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT « SAINTE-AGATHE » sis 3 R CARNOT 57190 FLORANGE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1435
du 15 mai 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Saint Vincent
pour le fonctionnement de
l'EHPAD "Saint Vincent" à CHATEAU-SALINS

N° FINESS EJ : 570001271
N° FINESS ET : 570004291

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DPA n°23211/DGARS n°2013-0125 du 5 février 2013 fixant la capacité de EHPAD "Saint Vincent" à 75 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Saint Vincent, pour la gestion de l'EHPAD "Saint Vincent" à CHATEAU-SALINS.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint Vincent
N° FINESS : 570001271
Adresse complète : 16 rue de Metz 57170 CHATEAU-SALINS
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 779948074

Entité établissement : EHPAD "SAINT-VINCENT";
N° FINESS : 570004291
Adresse complète : 16 rue de Metz 57170 CHATEAU-SALINS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	63
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 75 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1437
du 15 mai 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Groupe SOS SENIORS
pour le fonctionnement de
l'EHPAD " Le Belvédère " à ALGRANGE

N° FINESS EJ : 570010173
N° FINESS ET : 570015073

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS n°2015-0786 / DS n°26764 en date du 30 juin 2015 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Belvédère » à ALGRANGE à 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée au Groupe SOS SENIORS, pour la gestion de l'EHPAD « Le Belvédère » sis cité Sainte-Barbe à ALGRANGE ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 570010173
Adresse complète : 47 rue Haute Seille 57013 METZ
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775618150

Entité établissement : EHPAD " Le Belvédère "
N° FINESS : 570015073
Adresse complète : Cité Sainte-Barbe 57440 ALGRANGE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	64

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°2015 – DS - 27357 en date du 3 décembre 2015 habilitant partiellement les EHPAD du Groupe SOS SENIORS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent ;

L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1891
du 31 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "LES PRIMEVERES" sis à 57240 Knutange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570000299**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2013-1029 du 17 octobre 2013 fixant la capacité de l'I.M.E. "LES PRIMEVERES" à 80 places dont 56 places Déf. Intellectuelle et 24 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'I.M.E. "LES PRIMEVERES" à Knutange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 5 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : I.M.E. "LES PRIMEVERES"
N° FINESS : 570000299
Adresse complète : 1 R DES PRIMEVERES 57240 KNUTANGE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	16
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	437 - Autistes	18
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	40
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 14 à 20 ans. Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "LES PRIMEVERES" sis 1 R DES PRIMEVERES 57240 Knutange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1892
du 31 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'IME "LE CHATEAU" sis à 57970 Inglange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570000836**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2013-1030 du 17 octobre 2013 fixant la capacité de l'IME "LE CHATEAU" à 43 places dont 5 places Déf.Intel. Tr. Ass., 28 places Polyhandicap et 10 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'IME "LE CHATEAU" à Inglange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 3 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : IME "LE CHATEAU"
N° FINESS : 570000836
Adresse complète : 48 R DU CALVAIRE 57970 INGLANGE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	5
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	18
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	10
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	10

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME "LE CHATEAU" sis 48 R DU CALVAIRE 57970 Inglise.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1893
du 31 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement du
SESSAD - APEI DE THIONVILLE sis à 57100 Thionville**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570005561**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2015-0164 du 24 juin 2015 fixant la capacité du SESSAD - APEI DE THIONVILLE à 55 places dont 15 places Autistes et 40 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion du SESSAD - APEI DE THIONVILLE à Thionville.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : SESSAD - APEI DE THIONVILLE
N° FINESS : 570005561
Adresse complète : 89 CHE DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	15
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	40

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD - APEI DE THIONVILLE sis 89 CHE DU COTEAU 57100 Thionville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de La Moselle

**DECISION ARS N° 2017-1895
du 31 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la MAISON DE RETRAITE STE-MARIE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "LA BONNE FONTAINE" sis à 57630 Vic-sur-Seille**

**N° FINESS EJ : 570001156
N° FINESS ET : 570011429**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2016-1417 du 25 août 2016 fixant la capacité de l'I.M.E. "LA BONNE FONTAINE" à 50 places dont 30 places Polyhandicap et 20 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la MAISON DE RETRAITE STE-MARIE, pour la gestion de l'I.M.E. "LA BONNE FONTAINE" à Vic-sur-Seille.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge :

- Internat
 - 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques et apparentés de 7 à 20 ans
 - 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents en situations très complexes relevant plus particulièrement de l'autisme avec autres handicap associés de 7 à 20 ans
 - 25 places pour l'accueil d'enfant et adolescents en situation de polyhandicap de 0 à 20 ans
- Semi-Internat : 5 places pour enfant et adolescents en situation de polyhandicap de 0 à 20 ans

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE
N° FINESS :	570001156
Adresse complète :	2 R DE L'HOPITAL 57630 VIC-SUR-SEILLE
Code statut juridique :	21 - Etb.Social Communal
N° SIREN :	265700187

Entité établissement :	I.M.E. "LA BONNE FONTAINE"
N° FINESS :	570011429
Adresse complète :	2 R DE L'HOPITAL 57630 VIC-SUR-SEILLE
Code catégorie :	183
Libellé catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT :	05 - ARS / Non DG
Capacité :	50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 – Éduc. Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	25
903 – Éduc. Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Artistes	20
903 – Éduc. Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	5

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "LA BONNE FONTAINE" sis 2 R DE L'HOPITAL 57630 Vic-sur-Seille.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Arrêté n° 2017 – 3101 du 05/09/2017
Annule et remplace l'arrêté n°2017- 2472 du 17 juillet 2017, portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Pôle logistique Sud Haut Marnais »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut Marnais» signée le 20 juin 2017 et réceptionnée dans sa version définitive le 26 juin 2017 à l'Agence régionale de santé Grand Est, ci-jointe,
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut Marnais» est un GCS de moyen, tel que décrit dans sa convention constitutive ;

DECIDE

Article 1er : La convention constitutive du le groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut Marnais» personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

Article 2 : Le GCS «Pôle logistique Sud Haut Marnais» a pour objet d'instaurer une structure de coopération dans les fonctions logistiques, médicotéchniques et administratives afin de faciliter, améliorer ou développer l'efficacité de l'activité de ses membres.

Article 3 : Le GCS «Pôle logistique Sud Haut Marnais» est constitué des membres suivants :

- Le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Sud Haut Marnais » - 2 rue Jeanne d'Arc à Chaumont
- Le Centre Hospitalier de Chaumont - 2 rue Jeanne d'Arc à Chaumont
- Le Centre Hospitalier de Langres - 10 rue de la Charité à Langres
- Le Centre Médico Chirurgical (CMC) de Chaumont-le-Bois - 17 avenue des Etats-Unis à Chaumont
- La Clinique de la Compassion - 10 rue de la Charité à Langres
- Le Centre hospitalier de Bourbonne les Bains.

Article 4 : Le siège social du Le GCS «Pôle logistique Sud Haut Marnais» est fixé au Centre Hospitalier de Chaumont - 2 rue Jeanne d'Arc à Chaumont

Article 5 : Le GCS «Pôle logistique Sud Haut Marnais» est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017/ 3089 du 01/09/2017
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/1717 du 8 juin 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux		
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux		
Béangère POLETTI Conseil départemental des Ardennes	Jean-François LECLET Conseil départemental des Ardennes	Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes
Frédérique SCHULTHESS Conseil départemental de la Marne	Eric KARIGER Conseil départemental de la Marne	Monique DORGUEILLE Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT Conseil départemental de la Haute-Marne	Rachel BLANC Conseil départemental de la Haute-Marne	Catherine PAZDZIOR Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE Conseil départemental de Meuse	Pierre BURGAIN Conseil départemental de la Meuse	Jean-Marie MISSLER Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI Conseil départemental des Vosges	Dominique HUMBERT Conseil départemental des Vosges	Carole THIEBAUT-GAUDE Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN Conseil départemental de Moselle	Valérie ROMILLY Conseil départemental de Moselle	Marie-Louise KUNTZ Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers		
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
André OPIARD Association française des diabétiques	Bernard PFISTER Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67

Représentants des associations de retraités et personnes âgées		
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	En attente de désignation	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Françine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFDT - CODERPA 67	Jean-Marcel HINGRAY CGT - CODERPA 88	Pierre BROUSMICHE CODERPA 08
Représentants des associations des personnes handicapées		
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
Jérôme EMBARCK Collectif pour l'intégration scolaire individualisée	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport	Carol MONIN Association pour les Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	En attente de désignation
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Christine FIAT Conseil Territorial de Santé n°5	Marcel RUETSCH Conseil Territorial de Santé n°5	Paul MUMBACH Conseil Territorial de Santé n°5

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés		
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Daniel LORTHIOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs		
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Michel MORIN UNIFED/ Alagh	Thomas TALEC UNIFED	Catherine GIRAUD UNIFED
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité		
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE Croix-rouge française	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		
Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHIOIS CARSAT Nord-Est
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Brigitte FIDRY CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales		
Michelle CHALON CAF de Meurthe-et-Moselle	Patrice LECLERE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française		
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire		
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Sylvie VAILLANT Université de Lorraine	Jean SIBILIA Faculté de médecine	Laurent ANDREOLETTI Université de Reims
Représentants des services de santé au travail		
Martine LEONARD DIRECCTE Nancy	Richard MASSON SST / SMIRC	Frédérique MACQUET SST / SPST Colmar
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile		
Sylvie CRUNCHANT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Frédéric OTRANTE Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Françoise KUIJLAARS Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Stéphane HABLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Marie-Christine COLOMBO Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Marie-Annick HELFER Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé		
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims
Représentants des associations de protection de l'environnement		
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé		
Christine UNGERER FHF / CH St Dizier	Jérôme GOEMINNE FHF / CH de Lunéville, 3H santé et Saint-Nicolas-de-Port	En attente de désignation
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne

Représentants des établissements privés de santé à but lucratif		
Jean-Louis DESPHIEUX Polyclinique Courlancy	Gabriel GIACOMETTI Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIESWKI Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif		
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Sébastien NONY FEHAP / Hôpital Schuman
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile		
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées		
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER FEGAPEI / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUZEC FEGAPEI / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées		
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales		
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Roland DIDIER FNARS
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé		
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé		
Mathieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Représentants des associations de permanence des soins		
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais

Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation		
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires		
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunault
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours		
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé		
Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé		
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	En attente de désignation
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins		
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Représentants des internes en médecine		
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
En attente de désignation		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2017/1717 du 8 juin 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/ 3090 du 1^{er} septembre 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2017/ 1091 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3089 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
André OPIARD Association française des diabétiques	Bernard PFISTER Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Daniel LORTHIOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Brigitte FIDRY CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Michelle CHALON CAF de Meurthe-et-Moselle	Patrice LECLERE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/ 1091 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/3091 du 1^{er} septembre 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2017/1092 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3089 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	Poste vacant	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Brigitte FIDRY CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Christine UNGERER FHF / CH St Dizier	Jérôme GOEMINNE FHF / CH de Lunéville, 3H santé et Saint-Nicolas-de-Port	Poste vacant
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapie Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne
Jean-Louis DESPHIEUX Polyclinique Courlancy	Gabriel GIACOMETTI Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIEWSKI Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Sébastien NONY FEHAP / Hôpital Schuman
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAULT Ambulances Hunault
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Poste vacant
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Georges-Hubert DELPORTE Croix-rouge française	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1092 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/3092 du 1^{er} septembre 2017
portant modifications de la composition de la commission permanente de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2017/1089 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3089 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
	Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francline GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
	Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
	Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Brigitte FIDRY CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHT SST / AST 08
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
	Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
	Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
	Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Sébastien NONY FEHAP / Hôpital Schuman
Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHOIS CARSAT Nord-Est
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Président de la CSDU	Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Présid de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Présid de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Danielle QUANTINET et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1089 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 3093 du 1^{er} septembre 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2017/ 1093 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3089 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francline GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Michel MORIN UNIFED/ Alagh	Thomas TALEC UNIFED	Catherine GIRAUD UNIFED
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Georges-Hubert DELPORTE Croix-rouge française	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER FEGAPEI / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC FEGAPEI / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Roland DIDIER FNARS
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Poste vacant

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Frédéric GROSSE.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/ 1093 du 10 avril 2017 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Direction Générale

Décision n°2017- 2177 du 05/09/2017

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la prise en charge en autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale accordée à l'Association Régionale de la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPD) sur le site de Chaumont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** la décision n° 2013-407 du 24 mai 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale sur le site de Chaumont à l'ARPD de Reims ;
- VU** le courrier de l'ARPD de Reims, en date du 27 juillet 2017, informant le directeur général de l'ARS Grand Est de la fermeture de l'unité d'autodialyse de Chaumont depuis le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation d'activité de soins est réputée caduque si celle-ci fait l'objet d'une cessation d'exploitation d'une durée supérieure à six mois.

DECIDE

Article 1: De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assisté et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale sur le site de Chaumont à l'ARPDD de Reims (FINESS EJ : 510000953 – FINESS ET : 520003161)

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3: La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2017/3103 du 05/09/2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L 3222-1 ;
- VU** la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;
- VU** l'avis du préfet de la Meuse du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de Meuse autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sont ainsi désignés :

- ✓ CHS DE FAINS-VEEL
N° FINESS (entité juridique) : 55 000 009 5
- ✓ CH VERDUN - SAINT-MIHIEL – HOPITAL DESANDROUINS
N° FINESS (entité juridique) : 55 000 679 5

Article 2 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les délégués territoriaux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/3105 du 05/09/2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L 3222-1 ;
- VU** la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;
- VU** l'avis du préfet de la Moselle du 7 juillet 2017 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de Moselle autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sont ainsi désignés :

- ✓ CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE JURY
N° FINESS (entité juridique) : 57 000 051 3
- ✓ CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN
N° FINESS (entité juridique) : 57 000 013 3
- ✓ CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES
N° FINESS (entité juridique) : 57 000 014 1

Article 2 : Les établissements de Moselle autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application du chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, sont ainsi désignés :

- ✓ CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE - HOPITAL D'HAYANGE –
Secteur de Thionville
N° FINESS (entité juridique) : 57 000 516 5

Article 3 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les délégués territoriaux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°384 / ARS N°2016 – 3124
du 12 décembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Fondation Saint-Charles
pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Rémy
sis à NANCY**

**N° FINESS EJ : 540023405
N° FINESS ET : 540003118**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général Meurthe et Moselle et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2015/0287 du 24 mars 2015 fixant la capacité de l'EHPAD Saint-Rémy de NANCY à 140 places, dont 130 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente le 09 décembre 2014 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 formulant des observations suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et demandant à l'établissement d'élaborer un plan d'action décrivant les orientations et mesures correctives prévues pour l'amélioration de la prise en charge des résidents ;

VU le plan d'actions transmis par l'établissement le 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure, complétés par les réponses de l'établissement au courrier du 23 décembre 2015 susvisé, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Saint-Charles de NANCY pour la gestion de l'EHPAD Saint-Rémy à NANCY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Saint-Charles de Nancy

N° FINESS : 540023405
Adresse complète : 58, rue des Quatre Eglises 54000 NANCY
Code statut juridique : 63 Fondation
N° SIREN : 803850080

Entité établissement : EHPAD Saint-Rémy de Nancy

N° FINESS : 540003118
Adresse complète : 14, rue du Chanoine Jacob 54015 NANCY Cedex
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 Tarif partiel, habilité aide sociale, sans Pharmacie à Usage Intérieur.
Capacité : 140 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	121
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	436 Alzheimer	9
657 Accueil temporaire	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	2
657 Accueil temporaire	11	436 Alzheimer	2
924	21		

Accueil pour personnes âgées	Accueil de jour	436 Alzheimer	6
------------------------------	-----------------	------------------	---

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 130 places d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 4 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Saint-Rémy sis 14, rue du Chanoine Jacob 54000 NANCY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Meurthe et Moselle

Edith CHRISTOPHE

Mathieu KLEIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale



Direction de l'Autonomie

ARRETE D'AUTORISATION
CD N°382 / ARS N°2016 – 3125
du 12 décembre 2016

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion
Maison de Retraite
pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Charles
sis à DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FINESS EJ : 540001146
N° FINESS ET : 540002219

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle et de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DDASS/SSA/426 – DIRSOL/DIRECTION PAPH/84 du 31 mars 2010 fixant la capacité de l'EHPAD Saint-Charles de DOMBASLE SUR MEURTHE, à 70 places d'hébergement permanent ;

Commenté [BK1]: Association ou centre de gestion ?

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente le 31 octobre 2014 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 formulant des observations suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et demandant à l'établissement d'élaborer un plan d'action décrivant les orientations et mesures correctives prévues pour l'amélioration de la prise en charge des résidents ;

VU le plan d'actions transmis par l'établissement le 08 août 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure, complétés par les réponses de l'établissement au courrier du 23 décembre 2015 susvisé, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre de Gestion Maison de Retraite pour la gestion de l'EHPAD Saint-Charles à DOMBASLE SUR MEURTHE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de Gestion de Maison de Retraite

N° FINESS : 540001146
Adresse complète : 30, rue Collot 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 783279094

Entité établissement : EHPAD Saint-Charles

N° FINESS : 540002219
Adresse complète : 30, rue Collot 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 Tarif partiel, habilité aide sociale, sans Pharmacie à Usage Intérieur.
Capacité : 70 places

Commenté [BK2]: Association ou centre ?

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	70

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 70 places d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Saint-Charles sis 30, rue Collot 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Meurthe et Moselle

Edith CHRISTOPHE

Mathieu KLEIN

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°383 / ARS N°2016 – 3126
du 12 décembre 2016**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Joseph sis à NANCY

**N° FINESS EJ : 540010998
N° FINESS ET : 540003498**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle et de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle n° DDAS/SSA/359 – DISAS/DIRECTION PAPH/056 du 16 mars 2010 fixant la capacité de l'EHPAD Saint-Joseph de NANCY, à 104 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2015 enjoignant l'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente le 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » pour la gestion de l'EHPAD Saint-Joseph à NANCY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Une place d'hébergement permanent est transformée en une place d'hébergement temporaire à compter du 03 janvier 2017.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne

N° FINESS : 540010998
Adresse complète : 113, avenue de Strasbourg 54000 NANCY
Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 783 339 914

Entité établissement : EHPAD Saint-Joseph

N° FINESS : 540003498
Adresse complète : 113, avenue de Strasbourg 54000 NANCY
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 Tarif partiel, habilité aide sociale, sans Pharmacie à Usage Intérieur.
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	83
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	436 Alzheimer	20
657 Accueil temporaire	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	1

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 103 places d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. La place d'hébergement temporaire n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Saint-Joseph sis 113, avenue de Strasbourg 54000 NANCY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Meurthe et Moselle

Edith CHRISTOPHE

Mathieu KLEIN

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°381 / ARS N°2016 – 3127
du 12 décembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les
Bruyères
pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Clos Pré
sis à SAINT-MAX**

**N° FINESS EJ : 770001154
N° FINESS ET : 540019577**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° ARS/DT54/PA/177 – DISAS/DIRECTION PAPH/108 du 22 novembre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD Le Clos Pré de SAINT-MAX à 48 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2015 enjoignant l'Association les Bruyères à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Les Bruyères pour la gestion de l'EHPAD Le Clos Pré à SAINT-MAX (Meurthe-et-Moselle).

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Bruyères

N° FINESS : 770001154

Adresse complète : 1, rue de la Varenne 77000 MELUN

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 398302646

Entité établissement : EHPAD Le Clos Pré

N° FINESS : 540019577

Adresse complète : 14, rue du Clos Pré 54130 SAINT-MAX

Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

Code MFT : 45 Tarif partiel, habilité aide sociale, sans Pharmacie à Usage Intérieur.

Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	48

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, 48 places autorisées, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Clos Pré 14, rue du Clos Pré 54130 SAINT-MAX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Meurthe et Moselle

Edith CHRISTOPHE

Mathieu KLEIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle



Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-2564
du 19 juillet 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Carrefour d'accompagnement public social (CAPS)
pour le fonctionnement du
foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes autistes sis à 54290 Bayon**

N° FINESS EJ : 540002060

N° FINESS ET : 540013539

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS de n° 2012-0582 du 23/05/2012 fixant la capacité de FAM pour adultes autistes du CAPS à 12 places autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CAPS, pour la gestion de FAM pour adultes autistes à Bayon

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CAPS
N° FINESS : 540002060
Adresse complète : 4 R LEON PARISOT 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265401505

Entité établissement : FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS)
N° FINESS : 540013539
Adresse complète : RTE DE BACCARAT 54290 BAYON
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	12

Article 3 : L'établissement n'est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Carrefour d'accompagnement public social sis 4 Rue Léon Parisot à ROSIERES-AUX-SALINES.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Président du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle

Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

DECISION ARS n°2017/2174 du 05/09/2017

Annulant et remplaçant la décision n° 2017-1599 du 18 juillet 2017, portant sur la demande d'autorisation de renouvellement avec remplacement d'un IRM, avec changement d'implantation de la Polyclinique les Bleuets à Reims (ET 510013469) vers le site de la Polyclinique de Bezannes, présentée par la SELARL Imagerie médicale Saint-Remy à Reims (EJ 51 0010549).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de renouvellement avec remplacement et transfert d'un IRM sur le site de la Polyclinique de Bezannes, reçu le 3 avril 2017, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant

- que le remplacement ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;
- que le remplacement d'un IRM par un appareil présentant des caractéristiques techniques plus performantes répond aux besoins de la population et aux exigences de fonctionnement du service et permettra de réduire le temps d'examen et par suite les délais de rendez-vous ;
- que la demande de transfert de cet équipement sur le nouveau site de la clinique de Bezannes permettra au nouvel établissement d'être doté d'un parc imagerie performant et rénové ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de son IRM, prévue à l'article L. 6122-1 du code de santé publique, est accordée à la SELARL Imagerie médicale Saint-Remy – Reims (EJ 51 0010549) sur le site de la polyclinique de Bezannes.

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1018
du 06 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
pour le fonctionnement de
l'EHPAD MR BETHESDA sis à 68090 Mulhouse

N° FINESS EJ : 670780154

N° FINESS ET : 680002276

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 2009 00005 du 5 janvier 2009 fixant la capacité de l'EHPAD MR BETHESDA à 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA, pour la gestion de l'EHPAD MR BETHESDA à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
N° FINESS : 670780154
Adresse complète : 1 R DU GENERAL DUCROT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775641749

Entité établissement : MR BETHESDA - EHPAD
N° FINESS : 680002276
Adresse complète : 26 R DES VERGERS 68090 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	83
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 85 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD MR BETHESDA sis 26 R DES VERGERS 68090 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
Du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

**DECISION ARS N° 2017-1589
du 18 juillet 2017**

**Autorisant l'IME Geneviève CARON de l'Association Les Papillons Blancs
d'Epernay à requalifier 8 places en places dédiées à l'accueil et à
l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 510009574
N° FINESS ET : 510000367**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0702 du 06 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Les Papillons Blancs d'Epernay pour le fonctionnement de l'IME Geneviève CARON sis à 51200 Epernay et du SESSAD Les Papillons Blancs d'Epernay sis à 51200 Epernay ;
- VU** le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 21/12/2016.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME Geneviève CARON de l'Association Les Papillons Blancs d'Epervay est autorisé à requalifier 8 places en places dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : LES PAILLONS BLANCS D'EPERNAY
N° FINESS : 510009574
Adresse complète : Maison des Arts et de la Vie Associative
Parc Roger Menu BP 94 51203 Epervay Cedex
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 775611965

Entité établissement : IME GENEVIEVE CARON
N° FINESS : 510000367
Adresse complète : 10 Avenue du Maréchal Foch 51200 EPERNAY
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places (tranche d'âge 6 à 20 ans)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 -Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	32
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437- Autistes	8

Article 3 : L'autorisation de requalifier 8 places, dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique, est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'IME Geneviève CARON sis 10 avenue du maréchal Foch 51200 EPERNAY.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1590
du 18 juillet 2017**

**Autorisant l'IME « LA SITELLE » de l'Association LES PAPILLONS BLANCS
REIMS à requalifier par transformation cinq places pour déficients
intellectuels en cinq places pour autistes**

N° FINESS EJ : 510009566

N° FINESS ET : 510000417

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1057 en date du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du PRIAC 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1497 du 12 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association LES PAPILLONS BLANCS REIMS pour le fonctionnement de l'IME « LA SITELLE »;
- VU** le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 16 décembre 2016.

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME LA SITELLE de l'Association LES PAPILLONS BLANCS REIMS est autorisé à requalifier par redéploiement de 5 places pour déficients intellectuels en 5 places pour autistes. Cette autorisation prend effet le 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS
N° FINESS : 510009566
Adresse complète : 6 R GABRIEL VOISIN 51100 REIMS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775612716

Entité établissement : INSTITUT MEDICO EDUCATIF LA SITELLE
N° FINESS : 510000417
Adresse complète : 16 CRS WAWRZYNIAK 51100 REIMS
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 77 places (de 6 à 20 ans)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	19
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	1
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	56
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	1

Article 3 : L'autorisation de requalification de cinq places pour déficients intellectuels en cinq places pour autistes est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME « LA SITELLE » sis 16 Cour Wawrzyniak à Reims.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1607
du 31 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier d'Epernay
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Le Hameau Champenois sis à 51205 Épernay**

**N° FINESS EJ : 510000060
N° FINESS ET : 510006661**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2012-079 du 27 Janvier 2012 fixant la capacité de L'EHPAD « Le Hameau Champenois » à 325 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer et de maladie apparentées.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier d'Eprenay, pour la gestion de l'EHPAD Le Hameau Champenois à Eprenay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY
N° FINESS : 510000060
Adresse complète : 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265100024

Entité établissement : EHPAD LE HAMEAU CHAMPENOIS – CH D'EPERNAY
N° FINESS : 510006661
Adresse complète : 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 325 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 12
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées. dépendantes	325

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de L'EHPAD « Le Hameau Champenois » sis 137 rue de l'Hôpital 51205 EPERNAY

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1608
du 31 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
CCAS de Châlons-en-Champagne
pour le fonctionnement de
l'EHPAD « Sarrail » sis à 51037 Châlons-en-Champagne**

**N° FINESS EJ : 510009517
N° FINESS ET : 510003783**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Préfet de La Marne du 29 Avril 2009 fixant la capacité de l'EHPAD « Sarrail » à 127 places pour personnes âgées dépendantes dont 115 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CCAS de Châlons-en-Champagne, pour la gestion de l'EHPAD « Sarrail » à Châlons-en-Champagne

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Châlons-en-Champagne
N° FINESS : 510009517
Adresse complète : 9 rue Carnot 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 265100974

Entité établissement : EHPAD Sarrail
N° FINESS : 510003783
Adresse complète : 21 rue Jean Henri fabre 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 127 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	711 – Personnes âgées. dépendantes	10
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	115

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Sarrail » sis 21 rue Jean Henri Fabre 51037 Châlons-en-Champagne

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1610
du 31 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD Public de Thiéblemont
pour le fonctionnement de l'EHPAD de Thiéblemont
sis à 51300 Thiéblemont-Farémont**

**N° FINESS EJ : 510000912
N° FINESS ET : 510002124**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Préfet de la Marne du 30 Décembre 2005 fixant la capacité de l'EHPAD de Thiéblemont à 114 places pour Personnes Agées Dépendantes dont 2 lits d'hébergement temporaire et 112 lits d'hébergement permanent.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public de Thiéblemont, pour la gestion de l'EHPAD de Thiéblemont à Thiéblemont-Farémont

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD PUBLIC DE THIEBLEMONT
N° FINESS : 510000912
Adresse complète : rue Laurent Gérard 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265100172

Entité établissement : EHPAD DE THIEBLEMONT
N° FINESS : 510002124
Adresse complète : 15 rue Laurent Gérard 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personne âgées. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	112

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD de Thiéblemont sis 15 rue Laurent Gérard 51300 Thiéblemont-Farémont

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**DECISION ARS N° 2017-1619
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPDAMS 55
pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatif :
IME de l'EPDAMS 55 à Bar-le-Duc
I.M.E. EPDAMS 55 VERDUN à Verdun
I.M.E. EPDAMS 55 STENAY à Stenay
et requalifiant 7 places en places dédiées aux personnes avec troubles du
spectre autistique à l'IME EPDAMS 55 à BAR LE DUC**

**N° FINESS EJ : 550006308
N° FINESS ET : 550006316
N° FINESS ET : 550005946
N° FINESS ET : 550005953**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Meuse n° 2009-857 du 15 septembre 2009 autorisant le transfert des autorisations de fonctionner délivrées à l'établissement public médico-éducatif « La fédération à BAR LE DUC et à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de MONTMEDY à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'ARS de Lorraine n° 2013-0778 en date du 13 août 2013 modifiant la répartition des places de l'institut Médico-Educatif (IME de BAR LE DUC) géré par l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55)

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EPDAMS 55, pour la gestion de l'IME de l'EPDAMS 55 à Bar-le-Duc, de l'IME EPDAMS 55 à Verdun et de l'IME EPDAMS 55 à Stenay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

7 places d'internat dont 4 en section IMP et 3 en section IMPRO sont requalifiées en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique à l'IME de l'EPDAMS 55 à BAR LE DUC

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	EPDAMS 55
N° FINESS :	550006308
Adresse complète :	ALL FRANCOISE DOLTO 55012 BAR-LE-DUC
Code statut juridique :	19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200022184

Entité établissement : IME DE EPDAMS 55
 N° FINESS : 550006316
 Adresse complète : ALL FRANCOISE DOLTO 55012 BAR-LE-DUC
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 05 – ARS non DG
 Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	23
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	437 autistes	3
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	437 autistes	4
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	12
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	13

Entité établissement : I.M.E. EPDAMS 55 VERDUN
 N° FINESS : 550005946
 Adresse complète : 26 RUE DU GENERAL LEMAIRE 55100 VERDUN
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 05 – ARS non DG
 Capacité : 16 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	16

Entité établissement : I.M.E. EPDAMS 55 STENAY
 N° FINESS : 550005953
 Adresse complète : R DE MUNNERSTADT 55700 STENAY
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 05 – ARS non DG
 Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	15

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EPDAMS 55 – allée F. DOLTO – BP 60506 55012 BAR LE DUC CEDEX

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1632
du 09 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
OMEG AGE GESTION
pour le fonctionnement de
L'EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS sis à 51430 Bezannes**

**N° FINESS EJ : 590019568
N° FINESS ET : 510004369**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2014-031 du 10 Janvier 2014 fixant la capacité de l'EHPAD « Résidence Clémenceau » à 94 lits et places soit 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire, et, 78 lits d'hébergement permanent dont 28 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées.

VU la visite de conformité de l'EHPAD « Le Sourire Champenois » en date du 15 Décembre 2016

VU la décision d'autorisation de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0063 du 24 janvier 2017 autorisant le transfert d'autorisation d'activité de la Résidence Clémenceau gérée par l'Association Champenoise des gestions des Résidences pour Personnes Agées (A.C.R.E.PA) au profit de l'Association OMEG AGE GESTION

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à OMEG AGE GESTION, pour la gestion de l'EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	OMEG AGE GESTION
N° FINESS :	590019568
Adresse complète :	54 BOULEVARD DE LA LIBERTE 59800 LILLE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	451114383

Entité établissement : EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS
N° FINESS : 510004369
Adresse complète : 64 RUE GEORGES CHARPACK 51430 BEZANNES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 94 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	4
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	50
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	28

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS sis 64 rue Charpack à 51430 Bezannes

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1719
du 08 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD public
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Jean Collery »
sis à 51160 Ay**

N° FINESS EJ : 510000383

N° FINESS ET : 510000094

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de La Marne et M. le Préfet de La Marne du 28 Janvier 2008 fixant la capacité de l'EHPAD « Jean Collery » à 182 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'engagement pris par la structure pour actualiser dans les plus brefs délais son projet d'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public, pour la gestion de l'EHPAD « Jean Collery » à Ay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD PUBLIC
N° FINESS : 510000383
Adresse complète : 18 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 51160 AY
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265100149

Entité établissement : EHPAD JEAN COLLERY
N° FINESS : 510000094
Adresse complète : 18 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 51160 AY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 44 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 182 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	182

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 182 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Jean Collery » sis 18 Boulevard Charles De Gaulle 51160 Ay.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**DECISION ARS N° 2017-1736
du 26 juillet 2017**

**Autorisant le CRM de l'Association d'Aide Aux Infirmes Moteurs Cérébraux
du Nord Est (AAIMCNE) à requalifier 2 places d'internat en 1 place de semi-
internat et 1 place en accueil temporaire**

**N° FINESS EJ : 510009665
N° FINESS ET : 510002421**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 ;
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1057 en date du 07 avril 2017 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du P.R.I.A.C. 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0821 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des AIMCNE pour le fonctionnement de l'IEM CRM VAL DE MURIGNY sis à 51100 Reims ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification d'agrément du CRM réceptionné le 30 septembre 2016 et son adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Centre de Rééducation Motrice (CRM) du Val de Murigny est autorisé à requalifier par redéploiement 2 places d'internat en :

- 1 place de semi-internat,
- 1 place en accueil temporaire.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX
NORD-EST
N° FINESS : 510009665
Adresse complète : 65 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 313872897

Entité établissement : IEM CRM VAL DE MURIGNY
N° FINESS : 510002421
Adresse complète : 42 BOULEVARD EDMOND MICHELET 51100 REIMS
Code catégorie : 192
Libellé catégorie : Etablissement pour Déficient Moteur
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 61 places (tranche d'âge de 3 à 20 ans)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	420 - Déf.Mot.avec Trouble	11 (dont 4 places pour handicap rare)
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déf.Mot.avec Trouble	49
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	17 - Internat de Semaine	420 - Déf.Mot.avec Trouble	1

Article 3 : L'autorisation de requalifier 2 places d'internat en 1 place de semi-internat et 1 place en accueil temporaire est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'IEM CRM VAL DE MURIGNY sis 42 BOULEVARD EDMOND MICHELET 51100 Reims.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1831
du 27 juillet 2017**

**Autorisant l'IME « L'EOLINE » de l'Association LES PAPILLONS BLANCS
REIMS à requalifier par redéploiement trois places d'internat
en trois places d'accueil temporaire**

**N° FINESS EJ : 510009566
N° FINESS ET : 510000425**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1057 en date du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du PRIAC 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1496 du 12 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association LES PAPILLONS BLANCS REIMS pour le fonctionnement de l'IME « L'EOLINE » ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0043 du 11 janvier 2017 fixant la capacité de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « L'EOLINE » à 35 places Polyhandicap ;

CONSIDERANT le dossier déposé en date du 6 avril 2016 et déclaré complet en date du 24 mai 2016 de demande de modification de l'autorisation de l'IME « L'EOLINE » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME « L'EOLINE » de l'Association LES PAILLONS BLANCS REIMS est autorisé à requalifier par redéploiement de 3 places d'internat en 3 places d'Accueil Temporaire. Cette autorisation prend effet le 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS REIMS
N° FINESS : 510009566
Adresse complète : 6 R GABRIEL VOISIN 51100 REIMS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775612716

Entité établissement : INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE"
N° FINESS : 510000425
Adresse complète : 12 COUR WAWRZYNIACK 51100 REIMS
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 35 places (de 3 à 20 ans)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	9 (dont 4 places requalifiées handicap rare)
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	3
901 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	23

Article 3 : L'autorisation de requalification de trois places d'Internat en trois places d'Accueil Temporaire est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME « L'EOLINE » sis 12 Cour Wawrzyniak à Reims.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-1847
du 28 juillet 2017**

**autorisant l'IME de l'Association l'ELAN ARGONNAIS à requalifier une place
d'internat de semaine en une place d'accueil temporaire**

**N° FINESS EJ : 510009640
N° FINESS ET : 510000433**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1057 en date du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du PRIAC 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0737 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association l'ELAN ARGONNAIS pour le fonctionnement de l'IME ;
- VU** la demande d'extension de l'offre de service de l'internat thérapeutique de l'IME par la requalification d'une place d'internat de semaine en une place d'accueil temporaire reçue à l'ARS le 31 août 2015 et son adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME de l'ELAN ARGONNAIS est autorisé à requalifier 1 place d'internat de semaine en 1 place d'Accueil Temporaire

Cette autorisation prend effet le 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS
N° FINESS : 510009640
Adresse complète : 24 RUE GAILLOT AUBERT - 51800 SAINTE-MENEHOULD
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775612849

Entité établissement : IME ELAN ARGONNAIS
N° FINESS : 510000433
Adresse complète : QUARTIER VALMY 51801 SAINTE-MENEHOULD
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 38 places (6 – 20 ans)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	11
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	1
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	26

Article 3 : L'autorisation de requalification d'1 place d'Internat de semaine en 1 place d'Accueil Temporaire est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME ELAN ARGONNAIS sis QUARTIER VALMY 51801 Sainte-Menehould.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1904
du 12 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
CENTRE HOSPITALIER
pour le fonctionnement de l'EHPAD « ARC EN CIEL JEAN JUIF »
sis à 51308 Vitry-le-François**

**N° FINESS EJ : 510000078
N° FINESS ET : 510010226**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2015 – 1166 du 3 novembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD « ARC EN CIEL JEAN JUIF » du Centre Hospitalier de Vitry-le-François à 150 lits et places pour personnes âgées dépendantes dont une unité mobile de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire et 140 lits d'hébergement permanent comprenant un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Vitry Le François, pour la gestion de l'EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF à Vitry le François

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS : 510000078
Adresse complète : 2 RUE CHARLES SIMON 51308 VITRY-LE-FRANCOIS
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265100099

Entité établissement : EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF
Adresse complète : 2 RUE CHARLES SIMON 51308 VITRY-LE-FRANCOIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 150

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	6
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	4
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	140

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « ARC EN CIEL JEAN JUIF » du Centre Hospitalier sis 2 rue Charles Simon 51308 Vitry-le-François.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2159
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Le Champ de la Croix
pour le fonctionnement de l'IME Les Allagouttes et l'IMPRO Le Surcenord
sis à ORBEY**

**N° FINESS EJ : 680000916
N° FINESS ET : 680001393
N° FINESS ET : 680002037**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009-069-5 du 9 mars 2009 fixant la capacité de l'IME Les Allagouttes - Le Surcenord, à 57 places d'internat dont 30 places d'IME et 27 places d'IMPro ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe et les rapports annuels mentionnent les retours en famille pour les week-ends et les vacances scolaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Le Champ de la Croix, pour la gestion de l'IME Les Allagouttes - Le Surcenord à ORBEY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Champ de la Croix

N° FINESS : 680000916
Adresse complète : Lieu-dit Les Allagouttes 68370 ORBEY
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 756

Entité établissement : IME Les Allagouttes - Le Surcenord

Site principal : IME Les Allagouttes
N° FINESS : 680001393
Adresse complète : Lieu-dit Les Allagouttes 68370 ORBEY
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Code MFT : 05 ARS/non DG
Capacité : 44 places pour enfants et adolescents de 3 à 25 ans

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	7
901 Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	14
901 Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Autistes	3
901 Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	437 Autistes	6
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	3
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	6
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Autistes	1
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	437 Autistes	4

Site secondaire : IMPro Le Surcenord
 N° FINESS : 68 000 203 7
 Adresse complète : Lieu-dit Le Surcenord 68370 ORBEY
 Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
 Code MFT : 05 ARS/non DG
 Capacité : 13 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	3
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	111 -115 Retard mental moyen profond et sévère	6
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Autistes	1
902 Education professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	17 Internat de semaine	437 Autistes	3

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME Les Allagouttes-Le Surcenord sis Lieu-dit Les Allagouttes 68370 ORBEY.

Pour Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2160
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Institution Les Tournesols
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Tournesols
sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

**N° FINESS EJ : 68 001 374 5
N° FINESS ET : 68 000 481 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 1130 du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'IME Les Tournesols, à 48 places d'internat dont 12 pour autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe et les rapports annuels mentionnent l'accueil temporaire dans les modalités d'accueil mises en œuvre à l'IME ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institution Les Tournesols, pour la gestion de l'IME à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institution Les Tournesols (Etablissement Public Médico-social)

N° FINESS : 680013745

Adresse complète : rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

N° SIREN : 266 801 091

Entité établissement : Institut Médico-Educatif (IME) Les Tournesols

N° FINESS : 680004819

Adresse complète : rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code MFT : 05 ARS / non DG

Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental profond ou sévère	3
650 Accueil temporaire pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental profond ou sévère	1
901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Autistes	11
650 Accueil temporaire pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Autistes	1
901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	31
650 Accueil temporaire pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	1

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'Institution Les Tournesols sise rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2161
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
FONDATION PROTESTANTE DU SONNENHOF
pour le fonctionnement du
SESSAD « Ried Nord » sis à 67242 Bischwiller**

**N° FINESS EJ : 670000223
N° FINESS ET : 670010958**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2016/1886 du 22 novembre 2016 autorisant la création de 8 places de SESSAD dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants portant d'un trouble du spectre autistique, portant ainsi la capacité du SESSAD « Ried nord » à 38 places, dont 12 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, 8 places pour enfants et adolescents polyhandicapés et 18 places pour enfants et adolescents portant un trouble du spectre autistique ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation protestante du SONNENHOF, pour la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Ried Nord » à Bischwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION PROTESTANTE DU SONNENHOF
 N° FINESS : 670000223
 Adresse complète : 22 Rue D'OBERHOFFEN 67242 BISCHWILLER
 Code statut juridique : 63 - Fondation
 N° SIREN : 778735217

Entité établissement : SESSAD « Ried Nord »
 N° FINESS : 670010958
 Adresse complète : 22 Rue de la garnison 67240 BISCHWILLER
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
 Code MFT : 34 - ARS / DG – dotation globale
 Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	Age d'agrément
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	12	0 – 20 ans
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	8	0 – 7 ans
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	10	0 – 20 ans
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	8	0- 20 ans

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD « Ried Nord » sis 5 rue de la Garnison 67240 Bischwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2164
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement du
SESSAD « LES GLYCINES » sis à 67500 Haguenau**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670798248**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2016-1880 du 22 novembre 2016 fixant la capacité du SESSAD « Les Glycines » à 54 places, dont 52 pour enfants et adolescents atteints d'une déficience intellectuelle et 2 places pour enfants et adolescents porteurs d'un spectre autistique ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Glycines » à Haguenau.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 AVENUE DE COLMAR 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : SESSAD LES GLYCINES
N° FINESS : 670798248
Adresse complète : 37 BD TRUTTMANN 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	Age d'agrément
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	52	0 – 20 ans
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	2	0 – 20 ans

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD « Les Glycines » sis 37 Boulevard Truttmann 67500 Haguenau.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2165
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
FONDATION PROTESTANTE DU SONNENHOF
pour le fonctionnement de
l'IME « Louise Scheppler » sis à 67242 Bischwiller**

**N° FINESS EJ : 670000223
N° FINESS ET : 670780444**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2016/1884 du 22 novembre 2016 fixant la capacité de l'IME « Louise Scheppler » à 140 places dans le cadre de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, dont 82 places Déficience Intellectuelle avec troubles associés, 24 places Polyhandicap et 34 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation protestante du SONNENHOF, pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Louise Scheppler » à Bischwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION PROTESTANTE DU SONNENHOF
N° FINESS : 670000223
Adresse complète : 22 Rue D'OBERHOFFEN 67242 BISCHWILLER
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778735217

Entité établissement : IME « Louise Scheppler »
N° FINESS : 670780444
Adresse complète : 22 Rue D'OBERHOFFEN 67242 BISCHWILLER
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 140 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	Age d'agrément
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	120 - Déf.Intel. Tr. Ass	16	6 – 20 ans
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	3	3 – 20 ans
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	1	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	13	3 – 20 ans
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	120 - Déf.Intel. Tr. Ass	3	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	6	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	437 - Autistes	15	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	120 - Déf.Intel. Tr. Ass	22	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass	41	6 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	8	3 – 20 ans
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	12	6 – 20 ans

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME « Louise Scheppeler » sis 22 rue d'Oberhoffen 67242 Bischwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2167
du 31 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
CENTRE DE HARTHOUSE
pour le fonctionnement de l'IMPRO DE HARTHOUSE
sis à 67504 Haguenau**

**N° FINESS EJ: 670000793
N° FINESS ET: 670782937**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 27 juillet 2005 fixant la capacité de l'IMPRO DE HARTHOUSE à 96 places dont 10 places pour les enfants présentant un retard mental profond, 26 places pour des Autistes, 30 places pour des enfants présentant un retard mental moyen et 30 places pour des enfants présentant un retard mental léger ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CENTRE DE HARTHOUSE, pour la gestion de l'IMPRO DE HARTHOUSE à Haguenau

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE DE HARTHOUSE
N° FINESS : 670000793
Adresse complète : ALLEE DES PEINTRES 67504 HAGUENAU
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social Communal
N° SIREN : 266700673

Entité établissement : IMPRO DE HARTHOUSE
N° FINESS : 670782937
Adresse complète : ALLEE DES PEINTRES 67504 HAGUENAU
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	2
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	7
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	115 - Ret. Mental Moyen	8
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	22
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	11
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	22
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	118 - Retard Mental Léger	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	8

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'IMPRO DE HARTHOUSE sis ALLEE DES PEINTRES 67504 Haguenau

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2168
du 01 septembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
La Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement du
SESSAD Saint Charles sis à 67304 Schiltigheim
et son antenne Nord SESSAD Saint Charles sis à 67500 Haguenau**

**N° FINESS EJ: 670014604
N° FINESS ET: 670013101
N° FINESS ET: 670016104**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2016/2071 du 30 novembre 2016 fixant la capacité du SESSAD Saint Charles à 25 places pour enfants présentant des troubles du caractère et du comportement et la capacité de l'antenne nord SESSAD Saint Charles à 10 places pour enfants présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Vincent de Paul, pour la gestion du SESSAD Saint Charles à Schiltigheim et de son antenne nord SESSAD Saint Charles à Haguenau

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 RUE DE LA TOUSSAINT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement : SESSAD SAINT CHARLES
N° FINESS : 670013101
Adresse complète : 47 RUE DES MALTERIES 67304 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200 - Tr.Caract.&.Comport.	25

Entité établissement : ANTENNE NORD SESSAD SAINT CHARLES
N° FINESS : 670016104
Adresse complète : 13 RUE CAPITO 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200 - Tr.Caract.&.Comport.	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD SAINT CHARLES sis 47 rue des Malteries 67304 Schiltigheim et à Monsieur le directeur de l'Antenne Nord SESSAD SAINT CHARLES sis 13 rue Capito 67500 Haguenau

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1368
du 5 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD EST
pour le fonctionnement de
SESSAD IEPM DE MONTVILLERS sis à 08140 Bazeilles**

**N° FINESS EJ : 510009665
N° FINESS ET : 080009871**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n°200 du 18 décembre 2009 fixant la capacité de SESSAD IEPM DE MONTVILLERS à 10 places Déf.Mot.sans Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD EST, pour la gestion de SESSAD IEPM DE MONTVILLERS à Bazeilles ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOC AIDE AUX IMC NORD EST
N° FINESS : 510009665
Adresse complète : 65 R EDMOND ROSTAND 51100 REIMS
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 313872897

Entité établissement : SESSAD IEPM DE MONTVILLERS
N° FINESS : 080009871
Adresse complète : 2 R DES GENETS 08140 BAZEILLES
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	410 - Déf.Mot.sans Trouble	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SESSAD IEPM DE MONTVILLERS sis 2 R DES GENETS 08140 Bazeilles ;

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1453
du 10 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'A.F.E.I.P.H
pour le fonctionnement de
l'ESAT DE L'AFEIPH sis à 08170 Fumay**

**N° FINESS EJ : 080006893
N° FINESS ET : 080003205**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 62 du 10 juillet 2008 fixant la capacité de l'ESAT DE L'AFEIPH à 116 places dont 8 places Surdi-Cécité et 108 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.F.E.I.P.H, pour la gestion de l'ESAT DE L'AFEIPH à Fumay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.E.I.P.H
N° FINESS : 080006893
Adresse complète : 230 PL DU BATY BP N 7 08170 FUMAY
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 306642208

Entité établissement : ESAT DE L'AFEIPH
N° FINESS : 080003205
Adresse complète : 230 PL DU BATY 08170 FUMAY
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 116 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	511 - Surdi-Cécité	8
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	108

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AFEIPH sis 230 PL DU BATY 08170 Fumay

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1455
du 10 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'A.F.E.I.P.H
pour le fonctionnement de
l'ESAT DE L'AFEIPH sis à 08500 Revin**

**N° FINESS EJ : 080006893
N° FINESS ET : 080006786**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 62 du 10 juillet 2008 fixant la capacité de l'ESAT DE L'AFEIPH à 40 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.F.E.I.P.H, pour la gestion de l'ESAT DE L'AFEIPH à Revin

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.E.I.P.H
N° FINESS : 080006893
Adresse complète : 230 PL DU BATY BP N 7 08170 FUMAY
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 306642208

Entité établissement : ESAT DE L'AFEIPH
N° FINESS : 080006786
Adresse complète : 1081 AV DE LA CITE SCOLAIRE 08500 REVIN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AFEIPH sis 1081 AV DE LA CITE SCOLAIRE 08500 Revin

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1457
du 10 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'E D P A M S JACQUES SOURDILLE
pour le fonctionnement de
l'ESAT DE GRANDPRE sis à 08250 Grandpré**

**N° FINESS EJ : 080008188
N° FINESS ET : 080006794**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Des Ardennes n° 27 du 2 mars 2009 fixant la capacité de l'ESAT DE GRANDPRE à 105 places dont 5 places Autistes et 100 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'E D P A M S JACQUES SOURDILLE, pour la gestion de l'ESAT DE GRANDPRE à Grandpré

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : E D P A M S JACQUES SOURDILLE
N° FINESS : 080008188
Adresse complète : 08240 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200011138

Entité établissement : ESAT DE GRANDPRE
N° FINESS : 080006794
Adresse complète : 5 R MONTFLIX 08250 GRANDPRE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	5
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	100

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT DE GRANDPRE sis 5 R MONTFLIX 08250 Grandpré.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1437
du 10 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'A.A.P.H.
pour le fonctionnement de
l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE sis à 08000 Charleville-Mézières
l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN sis à 08200 Sedan
l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS sis à 08400 Vouziers
l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE sis à 08120 Bogny-sur-
Meuse
l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL sis à 08300 Rethel
l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT sis à 08370 Margut**

**N° FINESS EJ : 080006216
N° FINESS ET : 080009327, 080003197, 080003262, 080003270, 080003288, 080003296**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2010 – 666 du 12 octobre 2010 fixant la capacité de l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE à 130 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN à 71 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS à 40 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE à 32 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL à 36 places Toutes Déf P.H. SAI et la capacité de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT à 50 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.A.P.H., pour la gestion de l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE à Charleville-Mézières, de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN à Sedan, de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS à Vouziers, de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE à Bogny-sur-Meuse, de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL à Rethel et de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT à Margut

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.A.P.H.
N° FINESS :	080006216
Adresse complète :	3 R JEAN MOULIN 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	780255352

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE
 N° FINESS : 080009327
 Adresse complète : 3 R JEAN MOULIN 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 130 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	130

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN
 N° FINESS : 080003197
 Adresse complète : 4 BD FABERT 08200 SEDAN
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 71 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	71

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERES
 N° FINESS : 080003262
 Adresse complète : R ALBERT CAQUOT 08400 VOUZIERES
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	40

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE
 N° FINESS : 080003270
 Adresse complète : 84 R MAURICE LOUIS 08120 BOGNY-SUR-MEUSE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	32

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL
 N° FINESS : 080003288
 Adresse complète : R HENRI BAUCHET 08300 RETHEL
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	36

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT
 N° FINESS : 080003296
 Adresse complète : R PRINCIPALE 08370 MARGUT
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	50

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE sis 3 R JEAN MOULIN 08000 Charleville-Mézières, à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN sis 4 BD FABERT 08200 Sedan, à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERIS sis R ALBERT CAQUOT 08400 Vouziers, à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE sis 84 R MAURICE LOUIS 08120 Bogny-sur-Meuse, à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL sis R HENRI BAUCHET 08300 Rethel et à Monsieur le directeur de l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT sis R PRINCIPALE 08370 Margut

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1637
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'APAJH ARDENNES
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. LES SAPINS sis à 08230 Rocroi**

**N° FINESS EJ : 080000375
N° FINESS ET : 080000193**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 946 du 16 décembre 2010 fixant la capacité de l'I.M.E. LES SAPINS à 74 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à APAJH ARDENNES, pour la gestion de l'I.M.E. LES SAPINS à Rocroi.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH ARDENNES
N° FINESS : 080000375
Adresse complète : 08230 ROCROI
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780281929

Entité établissement : I.M.E. LES SAPINS
N° FINESS : 080000193
Adresse complète : 2652 RTE DE REVIN 08230 ROCROI
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 74 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	74

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. LES SAPINS sis 2652 RTE DE REVIN 08230 Rocroi.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1634
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'APAJH ARDENNES
pour le fonctionnement du
SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS sis à 08230 Rocroi**

**N° FINESS EJ : 080000375
N° FINESS ET : 080006844**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 947 du 16 décembre 2010 fixant la capacité du SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS à 12 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAJH ARDENNES, pour la gestion du SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS à Rocroi.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH ARDENNES
N° FINESS : 080000375
Adresse complète : 08230 ROCROI
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780281929

Entité établissement : SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS
N° FINESS : 080006844
Adresse complète : 2652 RTE DE REVIN 08230 ROCROI
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	12

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS sis 2652 RTE DE REVIN 08230 Rocroi.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1633
du 19 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPES
pour le fonctionnement de
la MAS LES CAMPANULES sis à 08260 Auvillers-les-Forges**

**N° FINESS EJ : 080001407
N° FINESS ET : 080006414**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 14 du 28 janvier 2010 fixant la capacité de la MAS LES CAMPANULES à 64 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPES, pour la gestion de la MAS LES CAMPANULES à Auvillers-les-Forges.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPES
N° FINESS : 080001407
Adresse complète : 08260 AUVILLERS-LES-FORGES
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 342342524

Entité établissement : MAS LES CAMPANULES
N° FINESS : 080006414
Adresse complète : 1 R DES CAMPANULES 08260 AUVILLERS-LES-FORGES
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	10 - Toutes Déf P.H. SAI	6
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	55
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS LES CAMPANULES sis 1 R DES CAMPANULES 08260 Auvillers-les-Forges.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1631
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
CH BELAIR
pour le fonctionnement de
la MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE" sis à 08013 Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 080000086
N° FINESS ET : 080009806**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes du 8 juillet 1998 fixant la capacité de la MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE" à 60 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CH BELAIR, pour la gestion de la MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE" à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH BELAIR
N° FINESS : 080000086
Adresse complète : 1 R PIERRE HALLALI 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 260804927

Entité établissement : MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE"
N° FINESS : 080009806
Adresse complète : 1 R PIERRE HALLALI 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 99 - Indéterminé
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE" sis 1 R PIERRE HALLALI 08013 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1630
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ENSEMBLE
pour le fonctionnement de
la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis à 08160 Étrépy**

**N° FINESS EJ : 080000367
N° FINESS ET : 080009517**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 101 du 13 aout 2008 fixant la capacité de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à 43 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ENSEMBLE, pour la gestion de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à Étrépigny.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ENSEMBLE
N° FINESS : 080000367
Adresse complète : 08160 BOUTANCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553852

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
N° FINESS : 080009517
Adresse complète : RTE DE BOULZICOURT 08160 ETREPIGNY
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	10 - Toutes Déf P.H. SAI	7
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	33
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis RTE DE BOULZICOURT 08160 Étrépigny.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1628
du 19 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
COMITE LA TOUR
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. LA TOUR sis à 08200 SEDAN**

**N° FINESS EJ : 080000508
N° FINESS ET : 080002082**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 201 du 29 décembre 2009 fixant la capacité de l'I.M.E. LA TOUR à 67 places dont 7 places Autistes et 60 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à COMITE LA TOUR, pour la gestion de l'I.M.E. LA TOUR à Glaire.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : COMITE LA TOUR
N° FINESS : 080000508
Adresse complète : 08200 GLAIRE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 330596941

Entité établissement : I.M.E. LA TOUR
N° FINESS : 080002082
Adresse complète : 1 R DE LA TOUR 08200 SEDAN
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	7
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. LA TOUR sis 1 R DE LA TOUR 08200 Sedan.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1627
du 19 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
COMITE LA TOUR
pour le fonctionnement du
SESSAD LA TOUR sis à 08200 Sedan**

**N° FINESS EJ : 080000508
N° FINESS ET : 080006802**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 201 du 29 décembre 2009 fixant la capacité du SESSAD LA TOUR à 40 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à COMITE LA TOUR, pour la gestion du SESSAD LA TOUR à Glaire.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : COMITE LA TOUR
N° FINESS : 08000508
Adresse complète : 08200 GLAIRE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 330596941

Entité établissement : SESSAD LA TOUR
N° FINESS : 080006802
Adresse complète : 1 R DE LA TOUR 08200 SEDAN
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD LA TOUR sis 1 R DE LA TOUR 08200 SEDAN.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1638
du 19 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET"
pour le fonctionnement du
SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI sis à 08000 Charleville-
Mézières**

**N° FINESS EJ : 080006083
N° FINESS ET : 080009905**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes du 18 janvier 2010 fixant la capacité du SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI à 55 places Surdi-Cécité ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET", pour la gestion du SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIA VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET"
N° FINESS : 080006083
Adresse complète : 12 CRS ARISTIDE BRIAND 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553985

Entité établissement : SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI
N° FINESS : 080009905
Adresse complète : 15 AV JEAN JAURES 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	511 - Surdi-Cécité	55

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI sis 15 AV JEAN JAURES 08000 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1636
du 19 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET"
pour le fonctionnement du
CMPP DES ARDENNES sis à 08005 Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 080006083
N° FINESS ET : 080000235**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Des Ardennes n° 185 du 17 mai 2005 autorisant la transformation de agrément du Centre Médico Psycho Pédagogique des Ardennes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET", pour la gestion du CMPP DES ARDENNES à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIA VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET"
N° FINESS : 080006083
Adresse complète : 12 CRS ARISTIDE BRIAND 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553985

Entité établissement : CMPP DES ARDENNES
N° FINESS : 080000235
Adresse complète : 12 CRS BRIAND 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CMPP DES ARDENNES sis 12 CRS BRIAND 08005 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1635
Du 19 Juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'UGECAM NORD-EST
pour le fonctionnement de
l'U.E.R.O.S. sis à 08000 Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 080009335**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes du 28 décembre 2002 fixant la capacité de l'U.E.R.O.S. à 31 places Cérébro lésés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'UGECAM NORD-EST, pour la gestion de l'U.E.R.O.S. à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 R DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Code statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : U.E.R.O.S.
N° FINESS : 080009335
Adresse complète : 36 R DE WARCQ 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 464
Libellé catégorie : Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro.
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 31 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
506 - Evaluat réentraînem orientat soc. et socioprof cérébro-lésés	13 - Semi-Internat	438 - Cérébro lésés	31

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'U.E.R.O.S. sis 36 R DE WARCQ 08000 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2017-2170 du 1^{er} septembre 2017

**autorisant Monsieur François MONNET à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté ARS n°2013-0286 du 4 avril 2013 autorisant le transfert de l'officine exploitée par M. MONNET à Saint-Avold sous le numéro de licence n°57#00517 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur François MONNET pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 août 2017 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmaciesaintemarie-saintavold.pharmavie.fr> » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine située 8 rue des Généraux Altmayer à Saint-Avold (57500) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur François MONNET est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmaciesaintemarie-saintavold.pharmavie.fr> » à partir de l'officine qu'il exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Monsieur François MONNET doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Monsieur François MONNET informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « <https://pharmaciesaintemarie-saintavold.pharmavie.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Monsieur François MONNET informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Monsieur François MONNET et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3056 du 25 août 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier
sis 3 rue de la Troisième Avenue BP104 à Montmirail (51210).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47, R. 5126-102 à R. 5126-110, R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté de l'ARH de Champagne-Ardenne du 10 février 2009 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montmirail (51 210) ;

VU l'autorisation implicite accordée le 28 février 2014 par le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne sur le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montmirail ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-2918 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée le 29 mai 2017 par le Directeur délégué de la filière gériatrique du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier sis 3 rue de la troisième avenue à MONTMIRAIL (51210), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Que la modification porte sur les points suivants :

- passage de 160 à 180 du nombre de lits d'EHPAD approvisionnés en médicaments par la PUI,
- autorisation de l'activité optionnelle de délivrance des Aliments Diététiques Destinés à des Fins Médicales Spéciales (ADDFMS) prévue au 5° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique,
- déplacement du local de vente au public de médicaments,
- amélioration du préparatoire.

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est suite à sa visite sur site le 5 juillet 2017 ;

L'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu à l'ARS le 21 août 2017 ;

Qu'au regard des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation et ceux recueillis lors de la visite sur site le 5 juillet 2017, le centre hospitalier dispose des moyens en locaux, personnel, équipement et système d'information pour exercer les activités prévues à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique et celles prévues aux 3° et 7° de l'article R.5126-9 du même code.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rémy Petit-Lemerancier est implantée au 3 rue de la Troisième Avenue à MONTMIRAIL (51210).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se trouvent implantés au rez-de-chaussée du bâtiment B.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 3°) et 7°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique,
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur compte un pharmacien gérant à 0,6 ETP et un pharmacien adjoint à 0,6 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

L'arrêté de l'ARH de Champagne-Ardenne du 10 février 2009 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montmirail (51 210) est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur délégué de la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Montmirail, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2017-2173 du 4 septembre 2017

**autorisant Monsieur Alain SONZOGNI à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté DDASS/AES n° 1449 du 7 février 2005 accordant le transfert de l'officine exploitée par M. SONZOGNI à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) sous le numéro de licence 517 ;

VU la déclaration n° 1188 enregistrée le 7 novembre 2005 pour l'exploitation de l'officine « Pharmacie SONZOGNI » sise à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) - 10 Avenue Jeanne d'Arc, par Monsieur Alain SONZOGNI, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain SONZOGNI pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 août 2017 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site «<https://pharmaciesonzogni.pharmavie.fr>» dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise 10 Avenue Jeanne d'Arc à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Alain SONZOGNI est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<https://pharmaciesonzogni.pharmavie.fr>» à partir de l'officine qu'il exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Monsieur Alain SONZOGNI doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Monsieur Alain SONZOGNI informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site «<https://pharmaciesonzogni.pharmavie.fr>» dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Monsieur Alain SONZOGNI informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Alain SONZOGNI et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place de la Carrière- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2134
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOC D'AIDE AUX IMC GRAND EST
pour le fonctionnement de
l'IEPM DE MONTVILLERS sis à 08140 Bazeilles**

**N° FINESS EJ : 510009665
N° FINESS ET : 080002132**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 200 du 18 décembre 2009 fixant la capacité de l'IEPM DE MONTVILLERS à 30 places dont 12 places Polyhandicap et 18 places Déf.Mot.sans Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOC AIDE AUX IMC GRAND EST, pour la gestion de l'IEPM DE MONTVILLERS à Bazeilles

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOC AIDE AUX IMC GRAND EST
N° FINESS : 510009665
Adresse complète : 65 R EDMOND ROSTAND 51100 REIMS
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 313872897

Entité établissement : IEPM DE MONTVILLERS
N° FINESS : 080002132
Adresse complète : 2 R DES GENETS 08140 BAZEILLES
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	500 - Polyhandicap	6
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	410 - Déf.Mot.sans Trouble	4
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	14
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IEPM DE MONTVILLERS sis 2 R DES GENETS 08140 Bazeilles.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2137
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION VAS «VERS L'AUTONOMIE DU SUJET»
pour le fonctionnement du
CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIELLE sis à
08107 Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 080006083
N° FINESS ET : 080001894**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes du 18 janvier 2010 fixant la capacité du CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIELLE à 55 places dont 8 places Surdi-Cécité, 15 places Déficience Visuelle et 32 places Déficience Auditive ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION VAS «VERS L'AUTONOMIE DU SUJET», pour la gestion du CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIEL à Charleville-Mézières

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VAS «VERS L'AUTONOMIE DU SUJET»
N° FINESS : 080006083
Adresse complète : 12 CRS ARISTIDE BRIAND 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553985

Entité établissement : CTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIELLE
N° FINESS : 080001894
Adresse complète : 15 AV JEAN JAURES 08107 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 196
Libellé catégorie : Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	511 - Surdi-Cécité	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	320 - Déficience Visuelle	15
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	310 - Déficience Auditive	32

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE ET D'EDUCATION SENSORIELLE sis 15 AV JEAN JAURES 08107 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2138
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ENSEMBLE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. sis à 08160 Boutancourt**

**N° FINESS EJ : 080000367
N° FINESS ET : 080000185**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Des Ardennes n°131 du 12 mai 2006 fixant la capacité de l'I.M.E. à 70 places dont 66 places Déf. Intellectuelle et 4 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ENSEMBLE, pour la gestion de l'I.M.E. à Boutancourt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ENSEMBLE
N° FINESS : 080000367
Adresse complète : 08160 BOUTANCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553852

Entité établissement : I.M.E.
N° FINESS : 080000185
Adresse complète : 4 R DU FOURNEAU 08160 BOUTANCOURT
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	15
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	4
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	51

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. sis 4 R DU FOURNEAU 08160 Boutancourt.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2139
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ENSEMBLE
pour le fonctionnement du
SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE sis à 08160 Boutancourt**

**N° FINESS EJ : 080000367
N° FINESS ET : 080007784**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 131 du 12 mai 2006 fixant la capacité de SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE à 24 places dont 4 places Autistes et 20 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ENSEMBLE, pour la gestion du SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE à Boutancourt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ENSEMBLE
N° FINESS : 080000367
Adresse complète : 08160 BOUTANCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775553852

Entité établissement : SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE
N° FINESS : 080007784
Adresse complète : 4 R DU FOURNEAU 08160 BOUTANCOURT
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	4
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD ENTRE VENCE ET MEUSE sis 4 R DU FOURNEAU 08160 Boutancourt.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2140
du 28 Aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'A.A.S.A.D.
pour le fonctionnement de
l'AASAD sis à 08500 Revin**

**N° FINESS EJ : 080009483
N° FINESS ET : 080000490**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 134 du 30 juillet 2009 fixant la capacité de l'AASAD à 97 places dont 90 places Personnes Agées et 7 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.A.S.A.D., pour la gestion de l'AASAD à Revin

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.A.S.A.D.
N° FINESS : 080009483
Adresse complète : 27 R ETIENNE DOLET 08500 REVIN
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 323749796

Entité établissement : AASAD
N° FINESS : 080000490
Adresse complète : 27 R ETIENNE DOLET 08500 REVIN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 97 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	90
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	7

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'AASAD sis 27 R ETIENNE DOLET 08500 Revin.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : AASAD
N° FINESS : 080000490
Adresse complète : 27 R ETIENNE DOLET 08500 REVIN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes par canton pour la prise en charge de personnes âgées :

- **Canton de Revin :** Revin, Anchamps
- **Canton de Fumay :** Fumay, Haybes, Fépin, Montigny sur Meuse, Hargnies
- **Canton de Rocroi :** Rocroi, La Taillette, Regniowez, Gué d'Hossus, Bourg-Fidèle, Sévigny-la - Forêt
- **Canton de Renwez :** Renwez, Sécheval, Les Mazures
- **Canton de Monthermé:** Laifour, Deville, Monthermé, Thilay, Haulmé, Tournavaux, Les Hautes-Rivières.

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes par canton pour la prise en charge de personnes handicapées:

- **Canton de Revin :** Revin, Anchamps
- **Canton de Fumay :** Fumay, Haybes, Fépin, Montigny sur Meuse, Hargnies
- **Canton de Rocroi :** Rocroi, La Taillette, Regniowez, Gué d'Hossus, Bourg-Fidèle, Sévigny-la - Forêt
- **Canton de Renwez :** Renwez, Sécheval, Les Mazures.
- **Canton de Monthermé:** Laifour, Deville, Monthermé, Thilay, Haulmé, Tournavaux, Les Hautes-Rivières.
- **Canton de Givet :** Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Chooz, Ham sur Meuse, Foisches, Givet, Rancennes, Landrichamps, Charnois

**DECISION ARS N° 2017-2141
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'A.D.M.R.
pour le fonctionnement du
SSIAD DE L'ADMR sis à 08300 Rethel**

**N° FINESS EJ : 080000581
N° FINESS ET : 080005937**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 1094 du 26 juillet 2012 fixant la capacité du SSIAD DE L'ADMR à 85 places dont 80 places Personnes Agées et 5 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'A.D.M.R., pour la gestion du SSIAD DE L'ADMR à Rethel

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'A.D.M.R.
N° FINESS : 080000581
Adresse complète : 19 R DE L' AISNE 08400 VOUZIERES
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780290516

Entité établissement : SSIAD DE L'ADMR
N° FINESS : 080005937
Adresse complète : 29B R LINARD 08300 RETHEL
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	80
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DE L'ADMR sis 29B R LINARD 08300 Rethel.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE L'ADMR
N° FINESS : 080005937
Adresse complète : 29B R LINARD 08300 RETHEL

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées et handicapées :

Canton de Château-Porcien : Aire, Alincourt, Annelles, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Bergnicourt, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Écly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Écaille, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinois, Neufelize, Perthes, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Tagnon, Taizy, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Canton de Rethel : Acy-Romance, Amagne, Ambly-Fleury, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Novy-Chevrières, Rethel, Sault-lès-Rethel, Seuil, Sorbon, Thugny-Trugny.

Canton de Signy-l'Abbaye : Auboncourt-Vauzelles, Chappes, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Doumely-Bégny, Draize, Faissault, Faux, Fraillcourt, Givron, Grandchamp, Hagnicourt, Justine-Herbigny, Lucquy, Mesmont, Montmeillant, Neuvisy, La Neuville-lès-Wasigny, Novion-Porcien, Puiseux, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces-Monclin, Sery, Sorcy-Bauthémont, Vaux-lès-Rubigny, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur, Wagnon, Wasigny, Wignicourt.

**DECISION ARS N° 2017-2142
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la CROIX ROUGE FRANÇAISE
pour le fonctionnement du
SSIAD DE LA CROIX ROUGE sis à 08200 Sedan
L'ANNEXE SSIADPA "VAL DE MEUSE" sis à 08600 Givet**

**N° FINESS EJ : 750721334
N° FINESS ET : 080005424, 080003049**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 127 du 2 mars 2015 fixant la capacité du SSIAD DE LA CROIX ROUGE à 144 places dont 111 places Personnes Agées, 23 places Toutes Déf P.H. SAI et 10 places Alzheimer, maladies apparentées et la capacité de l'ANNEXE SSIADPA "VAL DE MEUSE" à 30 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la CROIX ROUGE FRANÇAISE, pour la gestion du SSIAD DE LA CROIX ROUGE à Sedan et de l'ANNEXE SSIADPA "VAL DE MEUSE"; à Givet

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANÇAISE
N° FINESS : 750721334
Adresse complète : 98 R DIDOT 75694 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775672272

Entité établissement : SSIAD DE LA CROIX ROUGE
N° FINESS : 080005424
Adresse complète : 7 R JEAN JAURES 08200 SEDAN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 144 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	111
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	23
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Entité établissement :	ANNEXE SSIADPA ";VAL DE MEUSE";
N° FINESS :	080003049
Adresse complète :	14 R FLAYELLE 08600 GIVET
Code catégorie :	354
Libellé catégorie	Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT :	54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité :	30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DE LA CROIX ROUGE sis 7 R JEAN JAURES 08200 Sedan et à Monsieur le directeur de l'ANNEXE SSIADPA ";VAL DE MEUSE"; sis 14 R FLAYELLE 08600 Givet.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE LA CROIX ROUGE
N° FINESS : 080005424
Adresse complète : 7 R JEAN JAURES 08200 SEDAN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées et handicapées :

Canton de Carignan :

Amblimont, Auflance, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bièvres, Blagny, Brévilly, Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Létanne, Linay, Mairy, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Vaux-les-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy, Williers, Yoncq.

Canton de Vouziers :

Angecourt, Artaise-le-Vivier, La Besace, Bulson, Chémery-sur-Bar, Haraucourt, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne.

Canton de Sedan 1 :

Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Sedan, Thelonne, Villers-sur-Bar, Vrigne-aux-Bois, Wadelincourt,

Canton de Sedan 2 :

Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, Saint-Menges, Sedan (fraction cantonale)

Canton de Sedan 3 :

Balan, Bazeilles, Daigny, Francheval, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Sedan (fraction cantonale), Villers-Cernay.

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, maladies apparentées

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées:

Canton de Carignan :

Amblimont, Auflance, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bièvres, Blagny, Brévilly, Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Létanne, Linay, Mairy, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency,

Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-lès-Carignan, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy, Williers, Yoncq.

Canton de Sedan 1 :

Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Sedan, Thelonne, Villers-sur-Bar, Vrigne-aux-Bois, Wadelincourt.

Canton de Sedan 2 :

Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, Saint-Menges, Sedan.

Canton de Sedan 3 :

Balan, Bazeilles, Daigny, Francheval, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Sedan, Villers-Cernay.

Canton de Vouziers :

Angecourt, Artaise-le-Viviers, Bulson, Chemery-sur-Bar, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne.

Canton de Villers-Semeuse :

Aiglemont, Gernelle, Gespunsart, Issancourt-et-Rumel, La Grandville, Lumes, Neufmanil, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Vivier-au-Court.

Canton de Nouvion-sur-Meuse :

Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Chalandry-Elaire, Champigneul-sur-Vence, Dom-le-Mesnil, Élan, Etrépigny, Évigny, Flize, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, Les Ayvelles, Mondigny, Nouvion-sur-Meuse, Omicourt, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Vrigne-Meuse, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton de Rocroi :

Neuville-Les-This, Sury, This.

Canton de Bogny-sur-Meuse :

Joigny-sur-Meuse

Canton de Charleville-Mézières 1 :

Belval, Charleville-Mézières (fraction cantonale), Fagnon, Prix-lès-Mézières, Warcq.

Canton de Charleville-Mézières 2 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Damouzy, Houldizy, Nouzonville.

Canton de Charleville-Mézières 3 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Montcy-Notre-Dame.

Canton de Charleville-Mézières 4 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), La Francheville.

Amblimont, Auflance, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bièvres, Blagny, Brévilly, Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Létanne, Linay, Mairy, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-lès-Carignan, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy, Williers, Yoncq.

Canton de Sedan 1 :

Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Sedan, Thelonne, Villers-sur-Bar, Vrigne-aux-Bois, Wadelincourt.

Canton de Sedan 2 :

Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, Saint-Menges, Sedan.

Canton de Sedan 3 :

Balan, Bazeilles, Daigny, Francheval, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Sedan, Villers-Cernay.

Canton de Vouziers :

Angecourt, Artaise-le-Viviers, Bulson, Chemery-sur-Bar, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne.

Canton de Villers-Semeuse :

Aiglemont, Gernelle, Gespunsart, Issancourt-et-Rumel, La Grandville, Lumes, Neufmanil, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Vivier-au-Court.

Canton de Nouvion-sur-Meuse :

Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Chalandry-Elaire, Champigneul-sur-Vence, Dom-le-Mesnil, Élan, Etrépigny, Évigny, Flize, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, Les Ayvelles, Mondigny, Nouvion-sur-Meuse, Omicourt, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Vrigne-Meuse, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton de Rocroi :

Neuville-Les-This, Sury, This.

Canton de Bogny-sur-Meuse :

Joigny-sur-Meuse

Canton de Charleville-Mézières 1 :

Belval, Charleville-Mézières (fraction cantonale), Fagnon, Prix-lès-Mézières, Warcq.

Canton de Charleville-Mézières 2 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Damouzy, Houldizy, Nouzonville.

Canton de Charleville-Mézières 3 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Montcy-Notre-Dame.

Canton de Charleville-Mézières 4 :

Charleville-Mézières (fraction cantonale), La Francheville.

Entité établissement : ANNEXE SSIADPA "VAL DE MEUSE"
N° FINESS : 080003049
Adresse complète : 14 R FLAYELLE 08600 GIVET

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées:

Canton de Givet : Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Fromellenes, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges, Landrichamps, Rancennes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2144
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
pour le fonctionnement du
SSIAD DU GHSA sis à 08400 Vouziers**

**N° FINESS EJ : 080001969
N° FINESS ET : 080005721**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet Des Ardennes n° 133 du 30 juillet 2009 fixant la capacité du SSIAD DU GHSA à 90 places dont 85 places Personnes Agées et 5 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, pour la gestion du SSIAD DU GHSA à Vouziers

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS : 080001969
Adresse complète : 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 260805338

Entité établissement : SSIAD DU GHSA
N° FINESS : 080005721
Adresse complète : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 99 - Indéterminé
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	85
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DU GHSA sis 12 R HENRIONNET 08400 Vouziers.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DU GHSA
N° FINESS : 080005721
Adresse complète : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERES

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées et handicapées:

Canton d'Attigny :

Alland'Huy-et-Sausseuil, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Attigny, Aure, Autry, Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challerange, Champigneulle, Charbogne, Chardeny, Chatel-Chéhéry, Chevrières, Chuffilly-Roche, Condé-lès-Autry, Contreuve, Cornay, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Écordal, Exermont, Falaise, Fléville, Givry, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Guincourt, Hauviné, Jonval, La Sabotterie, Lametz, Lançon, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Marcq, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Montcheutin, Monthois, Mouron, Neuville-Day, Olizy-Primat, Pauvres, Quilly, Rilly-sur-Aisne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Saint-Morel, Saint-Pierre-à-Arnes, Sainte-Marie, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Semuy, Senuc, Sommerance, Sugny, Suzanne, Termes, Tourcelles-Chaumont, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-lès-Mouron, Voncq, Vrizy.

Canton de Vouziers :

Authe, Autruche, Ballay, Bar-lès-Buzancy, Bayonville, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval-Bois-des-Dames, Boulton-aux-Bois, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Buzancy, Fossé, Germont, Harricourt, Imécourt, La Berlière, La Croix-aux-Bois, Landres-et-Saint-Georges, Le Chesne, Les Alleux, Les Grandes-Armoises, Les Petites-Armoises, Louvergny, Montgon, Noirval, Nouart, Oches, Quatre-Champs, Saint-Pierremont, Sauville, Sommauthe, Sy, Tailly, Tannay, Terron-sur-Aisne, Thénorgues, Toges, Vandy, Vaux-en-Dieulet, Verpel, Verrières, Vouziers

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS N° 2017-2146
du 28 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
La MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM
pour le fonctionnement du
SSIAD DE CHARLEVILLE sis à 08000 Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 510024581
N° FINESS ET : 080005739**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mr le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 222 du 26 mai 2016 fixant la capacité du SSIAD de la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM à 238 places dont 198 places Personnes Agées, 30 places Toutes Déf P.H. SAI et 10 places Alzheimer, maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM, pour la gestion du SSIAD DE CHARLEVILLE à Charleville-Mézières

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM
N° FINESS : 510024581
Adresse complète : 11 R DES ELUS 51100 REIMS
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste
N° SIREN : 780254876

Entité établissement : SSIAD DE CHARLEVILLE
N° FINESS : 080005739
Adresse complète : 57 R COURS BRIAND 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 238 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	198
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	30
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DE CHARLEVILLE sis 57 R COURS BRIAND 08000 Charleville-Mézières.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE CHARLEVILLE
N° FINESS : 080005739
Adresse complète : 57 R COURS BRIAND 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées et handicapés:

Canton de Rocroi :

Auge, Auwillers-les-Forges, Blombay, Brognon, Chilly, Etalle, Eteignères, Fligny, Ham-les-moines, Harcy, La Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Lonny, Maubert-Fontaine, Murtin-et-Bogny, Neuville-les-Beaulieu, Neuville-les-This, Rémilly-les-Pothées, Rimogne, Saint Marcel, Signy-le-Petit, Sormonne, Sury, Tarzy, This, Tremblois-les Rocroi.

Canton de Signy l'Abbaye :

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées, Barbaise, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, Clavy-Warby, Dommery, Estrebay, Flaignes-Havys, Girondelle, Gruyères, Hannapes, Jandun, L'Echelle, La Férée, Lalobbe, Launois-sur-Vence, Le fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Marby, Maranwez, Marlemont, Neufmaison, Prez, Raillicourt, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier, Vaux-Villaine.

Canton de Nouvion sur Meuse :

Baâlons, Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Bouvellemont, Chagny, Chalandry-Elaire, Champigneul-sur-Vence, Dom-le-Mesnil, Élan, Etrépigny, Évigny, Flize, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, La Horgne, Les Ayvelles, Mazerny, Mondigny, Montigny-sur-Vence, Nouvion-sur-Meuse, Omicourt, Omont, Poix-Terron, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Singly, Touligny, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Vrigne-Meuse, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton de Villers-Semeuse :

Aiglemont, Gernelle, Gerspunsart, Issancourt-et-Rumel, La Grandville, Lumes, Neufmanil, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Vivier-au-Court.

Canton de Charleville-Mézières 1 :

Belval, Charleville-Mézières, Cliron, Fagnon, Haudrecy, Prix-lès-Mézières, Tournes, Warcq.

Canton de Charleville-Mézières 2 :

Arreux, Charleville-Mézières, Damouzy, Houldizy, Nouzonville.

Canton de Charleville-Mézières 3 :

Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame.

Canton de Charleville-Mézières 4 :

Charleville-Mézières, La Francheville.

Canton de Bogny sur Meuse :

Bogny-sur-Meuse, Joigny-sur-Meuse, Montcornet.

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, maladies apparentées

Liste des communes par cantons pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées:

Canton de Givet :

Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges, Landrichamps, Rancennes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Canton de Revin :

Anchamps, Fépin, Fumay, Hargnies, Haybes, Montigny-sur-Meuse, Revin.

Canton de Bogny sur Meuse :

Bogny-sur-Meuse, Deville, Haulmé, Laifour, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Montcornet, Monthermé, Renwez, Thilay, Tournavaux.

Canton de Rocroi :

Auge, Auvillers-les-Forges, Blombay, Bourg-Fidèle, Brognon, Chilly, Étalle, Éteignières, Fligny, Gué-d'Hossus, Ham-les-Moines, Harcy, La Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Maubert-Fontaine, Murtin-et-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Regniowez, Remilly-les-Pothées, Rimogne, Rocroi, Saint-Marcel, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sormonne, Taillette, Tarzy, Tremblois-lès-Rocroi.

Canton de Signy-l'Abbaye :

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées, Barbaise, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Cernion, Champlin, Clavy-Warby, Dommary, Estrebay, Flaignes-Havys, Girondelle, Gruyères, Hannappes, Jandun, L'Échelle, La Férée, Lalobbe, Launois-sur-Vence, Le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Maranwez, Marby, Marlemont, Neufmaison, Prez, Raillicourt, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier, Vaux-Villaine.

Cantons de Nouvion-sur-Meuse :

Baâlons, Bouvellemont, Chagny, La Horgne, Mazerny, Montigny-sur-Vence, Omont, Poix-Terron, Singly, Touligny, Vendresse.

Canton de Charleville-Mézières 1 :

Cliron, Haudrecy, Tournes.

Canton de Charleville-Mézières 2 :

Arreux, Sécheval.

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et
ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe
ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-
Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision unanime en date du 30 janvier 2017 par laquelle les associés de la SELARL MED-LAB agrèent Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel à compter du 20 février 2017 et modifient l'article 8 des statuts de la société étant précisé que Monsieur Jérôme Viale a rétrocédé la part qu'il détenait dans le capital de celle-ci à Madame Bénédicte De Faup ;

VU le courrier en date du 28 février 2017 de la société d'avocats Fidal, sise à Bois Guillaume (76230) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des mouvements de biologistes médicaux intervenus au sein du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société et de la nouvelle répartition de son capital social ;

.../...

VU le courrier en date du 28 février 2017 de la société d'avocats Fidal, sise à Bois Guillaume (76230) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est des mouvements de biologistes médicaux intervenus au sein du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société et de la nouvelle répartition de son capital social ;

VU le courrier en date du 17 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats Fidal que le dossier transmis par courrier en date du 28 février 2017, réceptionné le 3 mars 2017, est complet,

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1^{er} de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice adjointe de la santé publique de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 2 mai 2017

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur de l'organisation des soins
par intérim,

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Grand Est,

Didier JACOTOT

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**Décision n°2017– 2238 du 11/09/2017
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée
au Centre Psychothérapique de Nancy**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les décisions n° 2013-1411 du 31 décembre 2013 et n°2016-0087 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales,
- VU** le dossier reconnu complet et présenté par le Centre Psychothérapique de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour son étude
- VU** l'enquête effectuée et le rapport établi en date du 6 septembre 2017 réalisés par un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer une recherche biomédicale non médicamenteuse prospective intitulée « Etude électrophysiologique du fonctionnement du système visuel magnocellulaire chez les usagers réguliers de cannabis » relevant des domaines de la physiopathologie, génétique, science du comportement et addictologie est accordée au Centre Psychothérapique de Nancy - Bâtiment BI16, 1^{er} étage – Pièces N° 129, 130,131 (locaux Causa Map) – 1, Rue du Dr Archambault - BP 11010 – 54521 LAXOU

Article 2 : L'autorisation concerne les recherches biomédicales sur des volontaires adultes âgés de 18 à 55 ans) sains et malades sous la responsabilité du Dr Vincent LAPREVOTE, praticien hospitalier en psychiatrie, Investigateur principal de l'étude.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire par intérim,

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARRETE ARS n°2017-3064 du 29 août 2017

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JONCHERY-SUR-VESLE (51140).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1992 accordant la licence n°305 à une officine actuellement située au 121 Route Nationale à JONCHERY-SUR-VESLE (51140) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-2918 du 3 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT

La demande présentée par Monsieur Luc LOBERTREAU, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 121 route Nationale au Route Nationale 31, lieudit « le nouveau village » à JONCHERY-SUR-VESLE (51 140) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 22 février 2017 ;

Le bail commercial définitif du local sis Route Nationale 31, lieudit « le nouveau village » à JONCHERY-SUR-VESLE reçu par courriel le 28 août 2017.

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 27 avril 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 2 mai 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 5 mai 2017 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 10 mai 2017 ;
Que Monsieur le Président de l'USPO n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 mai 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de JONCHERY-SUR-VESLE (51140) compte une seule officine pour une population de 1893 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que l'officine de Monsieur Luc LOBERTREAU est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 300 mètres par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Luc LOBERTREAU sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 121 route Nationale au Route Nationale 31, lieudit « le nouveau village » au sein de la commune JONCHERY-SUR-VESLE (51 140) est **accordée** sous la licence n°51#000404.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Luc LOBERTREAU, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2017-2176 du 5 septembre 2017

portant modification de l'autorisation à Monsieur René-Pierre CLEMENT de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 portant modification des numéros de licence de pharmacie et attribuant le numéro 57#000474 à l'officine de pharmacie située 6 rue Joffre à Thionville (57100) ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation le 7 juin 2011 de l'officine de pharmacie située 6 rue Joffre à Thionville (57100) par Monsieur René-Pierre CLEMENT, docteur en pharmacie ;

VU la décision ARS n° 2014-0057 du 25 février 2014 portant à Monsieur René-Pierre CLEMENT autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'officine située 6 rue Joffre à Thionville (57500) est effectivement ouverte au public ;

CONSIDERANT le courrier du 25 juillet 2017, par lequel Monsieur René-Pierre CLEMENT informe l'ARS de la modification du nom de domaine du site exploité ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur René-Pierre CLEMENT est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *www.pharmacieclement.pharminfo.fr* » à partir de l'officine qu'il exploite.

Article 2 : La décision ARS n° 2014-0057 du 25 février 2014 est abrogée.

Article 3 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 4 : Monsieur René-Pierre CLEMENT doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 5 : Monsieur René-Pierre CLEMENT informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « www.pharmacieclement.pharminfo.fr » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Monsieur René-Pierre CLEMENT informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 7 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 8 : La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Monsieur René-Pierre CLEMENT et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017/3199 du 08/09/2017
portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de la SA Saint Nabor (EJ : 570000729)
sur le site de la Clinique Saint Nabor Saint Avold (ET : 570000083)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande présenté par la SA Saint Nabor, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique reçu le 6 avril 2017 et réputé complet ;

CONSIDERANT

- que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;
- que l'autorisation est régulièrement mise en œuvre.

Commenté [*1]: Cette partie est la plus importante juridiquement.
La motivation doit être présente en droit et en faits

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique est accordé à la SA Saint Nabor pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 18 décembre 2018, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation devra être présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2241 du 12/09/2017

portant autorisation de remplacement d'un appareil IRM sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (ET 100002351) par la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 100000561)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'un IRM sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (ET 100002351), présentée par la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 100000561), reçu le 7 avril 2017, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que l'appareil d'IRM sollicité est plus performant et permettra de diminuer le temps d'examen et de fait, les délais de rendez-vous.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de son IRM, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée à la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 10000561 / ET 100002351).

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2242 du 12/09/2017

portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (ET 100002351) par la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 100000561)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (ET 100002351), présentée par la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 100000561), reçu le 7 avril 2017, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que le scanographe sollicité est un appareil de dernière génération, dit « multibarettes » permettant de réaliser des examens performants et d'éviter des actes redondants, de diminuer le temps d'examen et de fait les délais de rendez-vous.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de son scanographe, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée à la Clinique de Champagne à Troyes (EJ 10000561 / ET 1000023 51).

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/2243 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques initialement détenues par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne (EJ : 520003781, ET : 520004060) au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » (EJ : 520004664)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de l'activité de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais », déposé par le GCS-

Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais », reçu le 27 juillet 2017, et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une demande de confirmation de cession d'activités de soins sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la mise en place du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » et de son projet médical permettra d'améliorer l'attractivité pour l'installation de nouveaux professionnels de santé ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques, cédées par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » sont confirmées.

Article 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations 14 mois avant la date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/2244 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par le Centre Hospitalier de Chaumont (EJ : 520780032, ET : 520000027), au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » (EJ : 520004664)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de l'activité de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » , déposé par le GCS-

Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais », reçu le 27 juillet 2017, et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une demande de confirmation de cession d'activités de soins sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la mise en place du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » et de son projet médical permettra d'améliorer l'attractivité pour l'installation de nouveaux professionnels de santé ;
- que la demande répond au développement de la prise en charge en ambulatoire dont l'objectif est de maintenir une offre chirurgicale de proximité à Chaumont, sur des plateaux techniques économiquement viables dans le respect des statuts des professionnels de santé ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, cédée par le Centre Hospitalier de Chaumont au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » sont confirmées.

Article 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2245 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par la Clinique de la Compassion (EJ : 520000092, ET : 520780156) au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » (EJ : 520004664)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de l'activité de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » , déposé par le GCS-

Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais », reçu le 27 juillet 2017, et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une demande de confirmation de cession d'activités de soins sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la mise en place du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » et de son projet médical permettra d'améliorer l'attractivité pour l'installation de nouveaux professionnels de santé ;
- que la demande répond au développement de la prise en charge en ambulatoire dont l'objectif est de maintenir une offre chirurgicale de proximité à Langres, sur des plateaux techniques économiquement viables dans le respect des statuts des professionnels de santé ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, cédée par la Clinique de la Compassion de Langres au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » sont confirmées.

Article 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2246 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire initialement détenues par le Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois (EJ : 520000118, ET : 520780214) au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » (EJ : 520004664)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de l'activité de traitement du cancer pour les chirurgies des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » , déposé par le GCS-

Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais », reçu le 27 juillet 2017, et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une demande de confirmation de cession d'activités de soins sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la mise en place du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » et de son projet médical permettra d'améliorer l'attractivité pour l'installation de nouveaux professionnels de santé ;
- que la demande répond au développement de la prise en charge en ambulatoire dont l'objectif est de maintenir une offre chirurgicale de proximité à Chaumont, sur des plateaux techniques économiquement viables dans le respect des statuts des professionnels de santé ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, cédée par le Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois au profit du GCS-Etablissement de santé « Pôle de Santé Sud Haut Marnais » sont confirmées.

Article 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2247 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne (EJ : 520003781, ET : 520004060) au profit du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois (EJ : 520000118)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la chimiothérapie détenue par le GCS Pôle Cancérologie Sud Haute Marne au profit du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois, reçu le 27 juillet 2017, et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une demande de confirmation de cession d'activités de soins sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la demande répond au besoin de traitement du cancer sur le territoire Sud Haut Marnais ;
- que la demande permet de maintenir une structure assurant le traitement du cancer par chimiothérapie sur le territoire ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la chimiothérapie, cédée par le GCS Pôle de Cancérologie du Sud Haute Marne au profit du Centre Médico-Chirurgical est confirmée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire. Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/ 2248 du 12/09/2017

portant autorisation de renouvellement d'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique détenue par le Groupe SOS Santé (EJ : 570010181), sur le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (ET : 540001096)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique suite à injonction, installée sur le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (ET 540 001 096), reçu le 6 avril 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que le Schéma Régional d'Organisation des Soins a pour objectif de poursuivre la sécurisation de la prise en charge et que les établissements doivent disposer de temps de médecins spécialistes suffisants : gynécologues-obstétriciens, anesthésistes réanimateurs, pédiatres ;
- que la maternité de Mont Saint Martin fait partie du réseau régional de graduation de la prise en charge (Réseau Périnatal) ;
- que l'établissement rencontre des difficultés quant à la couverture médicale en chirurgien-obstétricien, médecin anesthésiste, mais aussi paramédicale ;
- que l'établissement a recours à un nombre important de médecins intérimaires pour assurer la continuité du service avec la présence de 3 médecins en journée, et une astreinte la nuit et les week-ends, que cette situation est constitutive d'une difficulté majeure pour garantir la continuité et la permanence des soins et impulser une dynamique appropriée en matière de qualité et de gestion des risques ;
- que la situation financière de l'établissement est fortement dégradée ;
- qu'il est nécessaire que l'établissement envisage des partenariats avec les autres établissements dont le CHR de Metz-Thionville pour organiser dans des conditions satisfaisantes une offre en gynécologie-obstétrique, qui s'inscrive dans une filière sur ce territoire ;
- qu'il convient de faire application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique qui prévoit que, « dans le cas d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le Schéma d'Organisation des Soins et pour assurer la continuité des soins, l'Agence Régionale de Santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer, pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire » ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie – maternité de Niveau I est accordée au Groupe SOS Santé (EJ : 570010181), sur le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (ET : 540001096), pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 14 octobre 2018, dans l'attente du développement d'une collaboration avec le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 1 an à compter du 14 octobre 2017.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/2249 du 12/09/2017

portant autorisation du transfert géographique de deux gammas caméras exploitées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ : 540023264), du site Hôpital Central (ET : 540001138) vers le site Hôpital de Brabois (ET : 540002698)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de transfert géographique de deux gamma caméras exploitées sur le site Hôpital Central vers le site Hôpital de Brabois, déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, reçu le 7 avril 2017, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'un transfert géographique de deux équipements existants sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Santé sur le territoire ;
- que la demande consiste à demander le transfert de deux gamma-caméras actuellement sur le site de l'Hôpital Central au sein de l'unité de médecine nucléaire vers le site de Brabois à Vandoeuvre, afin de regrouper l'ensemble du service de médecine nucléaire sur ce site ;
- que ce regroupement permettra de conforter la continuité des soins avec une équipe médicale et paramédicale unique ;
- que ce transfert géographique des deux équipements permettra de garantir pleinement la sécurité de la radiopharmacie dans les conditions prévues par la Haute Autorité de santé ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique des deux gammas caméras, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy (EJ : 540023264) sur le site Hôpital de Brabois (ET : 540002698)).

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service les deux équipements matériels lourds sur le site de Brabois, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/2250 du 12/09/2017

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-9, R.6122-30, R.6122-31, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017 du septembre 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 12 septembre 2017;

Considérant

- que l'article R6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le Schéma Régional d'Organisation des Soins sont atteints dans un territoire de santé, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut constater, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
- que le Schéma Régional d'Organisation des Soins de Lorraine 2012-2016 a prévu, dans son volet Imagerie médicale, d'améliorer la qualité et la sécurité des soins en imagerie, de mettre en adéquation l'offre de soins en imagerie par rapport aux besoins identifiés, de développer la qualité et la sécurité des soins urgents, et de réduire les délais d'accès à l'imagerie diagnostique ;

- que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, dispose de cinq scanographes pour réaliser l'ensemble de l'activité programmée et non programmée des actes de scanographie diagnostique pour tout le site ;
- que ces cinq équipements de tomodensitométrie sont arrivés à saturation en termes d'activité et que le nombre de demandes urgentes continue de croître;
- que cet équipement supplémentaire doit permettre d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge, de fluidifier le parcours des patients dans les services d'urgences, de désengorger les équipements existants et limiter l'impact de l'activité urgence sur l'activité programmée ;
- que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins défini sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle ne permet pas actuellement d'octroyer une autorisation nouvelle et que les éléments justifient qu'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire soit mis en service ;

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle.

Article 2 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel est recevable dans la période ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/2251 du 12/09/2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation initialement détenue par l'Association Hospitalière Saint Eloi (EJ : 540000437) (ET : 540000858) au profit de la Maison hospitalière Saint-Charles (EJ : 540000122)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0187 du 17 janvier 2017 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 8 février au 7 avril 2017;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association Hospitalière Saint Eloi au profit de la Mison Hospitalière Saint Charles, déposé par la Maison Hospitalière Saint Charles, reçu le 27 juin 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que s'agissant d'une cession d'autorisation sur le même territoire de santé, la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins sur le territoire ;
- que le projet de fusion entre ces deux structures est opportun au regard de la taille et de la capacité des deux entités ;
- que le demandeur maintient l'exercice de l'ensemble des activités dans les mêmes conditions que celles antérieures à la fusion ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, cédée par l'Association Hospitalière Saint Eloi au profit de la Maison Hospitalière Saint Charles est confirmée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins. Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/2252 du 12/09/2017

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-9, R.6122-30, R.6122-31, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/826 du 7 octobre 2010 définissant les nouveaux territoires de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le Projet Régional de Santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des Schémas Régionaux d'Organisation des Soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le Schéma Régional d'Organisation des Soins sont atteints dans un territoire de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut constater, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- que la mise en œuvre du projet d'un Institut régional du cancer à Strasbourg conduira à regrouper, sur un nouveau site, les moyens techniques et humains relatifs à la prise en charge du cancer du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss et d'une partie de ceux des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) ;
- que l'activité de chimiothérapie exercée actuellement par les HUS sur le site de l'hôpital de Hautepierre ne sera toutefois pas transférée dans sa totalité sur le nouveau site de l'Institut Régional du Cancer ;
- que, pour pouvoir assurer la part de l'activité de chimiothérapie transférée sur le site de l'IRC, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg doivent disposer d'une autorisation d'exercice de cette modalité de traitement du cancer sur cette nouvelle implantation ;
- que le Schéma Régional d'Organisation des Soins d'Alsace 2012-2016 prorogé n'avait pas anticipé la mise en œuvre de l'Institut Régional du Cancer et n'avait ainsi pas prévu d'implantation d'une activité de chimiothérapie sur ce site ;
- que le calendrier de promulgation du Projet Régional de Santé du Grand Est qui intégrera cette évolution ne permettra pas de délivrer une autorisation de chimiothérapie aux HUS avant l'ouverture de l'Institut Régional du Cancer prévue pour le mois de juin 2018 ;
- que l'impossibilité pour les HUS d'exercer l'activité de chimiothérapie sur le site de l'IRC au moment de son entrée en fonctionnement ne pourra que porter préjudice aux patients pris en charge, à la fois en termes d'organisation et de qualité des soins ;
- que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur le territoire de santé n° 2 par le SROS Alsace ne permettent pas actuellement d'octroyer une autorisation nouvelle de chimiothérapie et que la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en la matière dans le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins arrêté au 15 septembre 2017 permettra aux HUS de déposer une demande d'autorisation d'exercice dans la période réglementaire ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer, par la pratique de la chimiothérapie, sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace.

Article 2 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel est recevable dans la période ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/2253 du 12/09/2017

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-9, R.6122-30, R.6122-31, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/826 du 7 octobre 2010 définissant les nouveaux territoires de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le Projet Régional de Santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des Schémas Régionaux d'Organisation des Soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le Schéma Régional d'Organisation des soins sont atteints dans un territoire de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut constater, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
- que le Projet Régional de Santé d'Alsace en vigueur définit le niveau de recours en termes de plateau technique complet, que les établissements qui disposent d'une unité neuro-vasculaire doivent organiser l'accès direct à l'IRM pour les patients identifiés de la filière thrombolyse et que les délais d'accès à l'IRM en urgence doivent être améliorés ;
- que les deux projets majeurs et intégrés, l'Institut Régional du Cancer (IRC) porté conjointement par le CRLCC Paul Strauss et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et le Pôle Médico-Technique Locomoteur (PMTL) des HUS, qui seront mis en œuvre entre avril et juin 2018 sur le site de l'hôpital de Hautepierre, entraîneront une réorganisation de l'emploi des équipements matériels lourds entre les différentes structures d'accueil des patients (IRC, PMTL et hôpital de Hautepierre) ;
- que l'IRM supplémentaire envisagée en complément des équipements existants et qui se substituera à un scanographe, doit permettre d'organiser et d'individualiser les différents parcours d'accès à l'imagerie en fonction de la pertinence du type d'examen, de son caractère, du statut du patient et de la priorisation d'accès à la filière neuro-vasculaire ;
- que la filière neuro-vasculaire sur le territoire du Groupement Hospitalier de Territoire n° 10 (GHT 10) est exclusivement assurée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur son site de Hautepierre, où sont disponibles un plateau complet de neuroradiologie interventionnelle et une unité neuro-vasculaire (UNV) ;
- qu'une IRM supplémentaire améliorera la prise en charge en urgence des patients victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) relevant de la filière thrombolyse et qu'elle répondra en cela à un besoin de santé publique identifié au niveau national ;
- que la mise en œuvre des projets de l'IRC et du PMTL et la réorganisation des activités et des moyens qu'ils entraînent nécessitent que soit délivrée une autorisation supplémentaire d'IRM ;
- que le calendrier de promulgation du Projet Régional de Santé du Grand Est ne permettra pas d'autoriser et d'installer une IRM supplémentaire à l'ouverture de l'IRC et du PMTL ;
- que la non installation de cette IRM, cumulée avec l'arrêt de l'exploitation du scanographe du CRLCC Paul Strauss à l'ouverture de l'IRC, ne peut avoir qu'un impact négatif sur la qualité de la prise en charge des patients ;
- que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace par le SROS Alsace ne permettent pas actuellement de délivrer une autorisation supplémentaire d'IRM et que la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en la matière permettra aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer une demande d'autorisation d'exploitation d'un tel équipement dans la période réglementaire ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace.

Article 2 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel est recevable dans la période ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Ch

ristophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°2017/2254 du 12/09/2017

portant création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Etape, et portant confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par les Centres Hospitaliers de Raon l'Etape et de Senones

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** la délibération en date du 4 mai 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senones
- VU** la délibération en date du 4 mai 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Raon l'Etape ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Moyenmoutier, commune siège de la nouvelle entité créée, en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par les Centres Hospitaliers de Raon l'Etape et de Senones au profit de l'entité juridique nouvellement créée dénommée Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à compter du 1^{er} janvier 2018, reçu le 3 mai 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant

- que cette restructuration vise une simplification du fonctionnement actuel des établissements par la création d'une nouvelle entité juridique fusionnée dotée d'une instance décisionnelle unique contribuant notamment à une meilleure gestion ;
- que les implantations des activités de soins des deux établissements concernés sont inchangées ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

DECIDE

- Article 1 :** La création du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 2 :** Le nouvel établissement issu de la fusion se dénommera «Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ». Son siège est fixé dans la commune de Moyenmoutier.
- Article 3 :** Les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation, cédées par les Centres Hospitaliers de Senones et de Raon l'Etape au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées sont confirmées.
- Article 4 :** La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations, 14 mois avant les dates d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire. Le renouvellement des autorisations sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 5 :** Les structures créées en vertu de l'article L 6146-1 avant la fusion et les emplois afférents à ces structures sont également transférées dans le nouvel établissement. Le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 exerçant dans les structures susvisées.
- Article 6 :** Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens du nouvel établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.
Le directeur chargé de préparer la mise en place du nouvel établissement sera nommé par le Centre National de Gestion (CNG).
- Article 7 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la sécurité sociale.
- Article 8 :** Le directeur des deux établissements fusionnés est chargé de toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2017, y compris les opérations comptables rattachées à l'exercice 2017 et réalisées début 2018.
A compter du 1^{er} janvier 2016, les opérations comptables nécessaires à la liquidation des deux établissements préexistants sont conduites et réalisées par la trésorerie de Saint Dié des Vosges.

Article 9 : Le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées se substituera aux établissements actuels dans leurs droits, biens et obligations, à compter du 1er janvier 2018. Le nouvel établissement reprendra l'intégralité de l'actif et du passif des centres hospitaliers de Senones et de Raon l'Etape, ainsi que leurs résultats budgétaires cumulés.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 11: La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE n° 2017/3232 du 12 septembre 2017

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté n° 2010-826 du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les limites des territoires de santé de la région Lorraine,

VU l'arrêté n° 2012-49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région lorraine (SROS-PRS),

VU l'arrêté n° 2012-360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2016-2825 du 17 novembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas Régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé Nord de Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2554 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2252 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer dans sa modalité de chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2250 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

- ✓ Annexe 1 : Ex-région Alsace
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'implantations et nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.
- ✓ Annexe 2 : Ex-région Champagne-Ardenne
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds
- ✓ Annexe 3 : Ex-région Lorraine
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds

Article 2 : la liste des activités de soins concernées est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 3 : la liste des équipements matériels lourds concernés est la suivante :

- ✓ Scanographes à utilisation médicale
- ✓ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- ✓ Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence, tomographes à émissions de positons, caméra à positons
- ✓ Caisson hyperbare

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à Nancy ainsi que sur les sites de l'Agence Régionale de Santé de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ANNEXES

A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

B – Bilan quantifié de l'offre relatif aux équipements matériels lourds

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

ANNEXE 1

Ex-région ALSACE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1° Médecine :

1.1 Médecine hors HAD :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p align="center">n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins : - dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</p>	8 1	7 ou 8 1	Non Non
<p align="center">n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins : - dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</p>	14 1	12 à 15 1	Non Non
<p align="center">n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins : - dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</p>	9 0	8 ou 9 0	Non Non
<p align="center">n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins : - dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</p>	10 0	10 0	Non Non
<p align="center">Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins : - dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</p>	41 2	37 à 42 2	

**1.2 Médecine exercée sous forme de structure d'hospitalisation à domicile polyvalente :
(à titre indicatif) :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	1	1	Non
n° 4	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace	5	5	

Le développement de prises en charge spécialisées dans le cadre des structures d'HAD à caractère généraliste existantes est à rechercher.

2° Chirurgie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	5	5	Non
n° 2	11	12 à 10	Non
n° 3	5	5 ou 4	Non
n° 4	7*	6	Non
Délégation territoriale Alsace	28	28 à 25	

* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
n° 1			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0	Non
n° 2			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	2	2	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1	Non
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1	Non
n° 3			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	2	1 ou 2	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	0	1 ou 0	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0	Non
n° 4			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	3	4 ou 3	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	0 ou 1	Non
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0	Non
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace			
Implantations dans l'activité de soins :			
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	7	6 à 8	
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	4	3 à 5	
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	2	2	
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)	2	2	
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1	

4° **Psychiatrie** (une implantation de psychiatrie générale et une implantation de psychiatrie infanto - juvénile sur un même site sont comptabilisées pour deux implantations) :

4.1 **Psychiatrie générale** :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins, dont :</p> <p>- hospitalisation complète 1</p> <p>- alternatives : 9</p> <p>> <i>hospitalisation de jour</i> 8</p> <p>> <i>hospitalisation de nuit</i> 1</p> <p>> <i>services de placement familial thérapeutique</i> 0</p> <p>> <i>appartements thérapeutiques</i> 0</p> <p>> <i>centres de crise</i> 0</p> <p>> <i>centres de post-cure</i> 0</p>			
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins, dont :</p> <p>- hospitalisation complète 3</p> <p>- alternatives : 15</p> <p>> <i>hospitalisation de jour</i> 15</p> <p>> <i>hospitalisation de nuit</i> 0</p> <p>> <i>services de placement familial thérapeutique</i> 0</p> <p>> <i>appartements thérapeutiques</i> 0</p> <p>> <i>centres de crise</i> 0</p> <p>> <i>centres de post-cure</i> 0</p>			
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins, dont :</p> <p>- hospitalisation complète 3</p> <p>- alternatives : 10</p> <p>> <i>hospitalisation de jour</i> 7</p> <p>> <i>hospitalisation de nuit</i> 0</p> <p>> <i>services de placement familial thérapeutique</i> 1</p> <p>> <i>appartements thérapeutiques</i> 2</p> <p>> <i>centres de crise</i> 0</p> <p>> <i>centres de post-cure</i> 0</p>			
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins, dont :</p> <p>- hospitalisation complète 2</p> <p>- alternatives : 8</p> <p>> <i>hospitalisation de jour</i> 6</p> <p>> <i>hospitalisation de nuit</i> 0</p> <p>> <i>services de placement familial thérapeutique</i> 0</p> <p>> <i>appartements thérapeutiques</i> 2</p> <p>> <i>centres de crise</i> 0</p>			
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins, dont :</p> <p>- hospitalisation complète 9</p>			

- alternatives :	42	48	
> hospitalisation de jour	36	38	
> hospitalisation de nuit	1	1	
> services de placement familial thérapeutique	1	1	
> appartements thérapeutiques	4	7	
> centres de crise	0	1	
> centres de post-cure	0	0	

4.2 Psychiatrie infanto-juvénile :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	6	6	Non
> hospitalisation de jour	6	6	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	2	1	Non
- alternatives :	5	5	Non
> hospitalisation de jour	5	5	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	3	4	Non
> hospitalisation de jour	3	4	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non

n°4			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	1	1	Non
- alternatives :	4	5	Non
> hospitalisation de jour	4*	5	Non
> hospitalisation de nuit	0	0	Non
> services de placement familial thérapeutique	0	0	Non
> appartements thérapeutiques	0	0	Non
> centres de crise	0	0	Non
> centres de post-cure	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace			
Implantations dans l'activité de soins, dont :			
- hospitalisation complète	5	4	
- alternatives :	18	20	
> hospitalisation de jour	18	20	
> hospitalisation de nuit	0	0	
> services de placement familial thérapeutique	0	0	
> appartements thérapeutiques	0	0	
> centres de crise	0	0	
> centres de post-cure	0	0	

* Création d'un hôpital de jour pour adolescents (Mulhouse) sur la base d'une organisation concertée entre les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile intervenant dans la zone de proximité.

5° Soins de suite et de réadaptation :

Territoire de santé n° 1 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	11	12	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	Non
Affections du système nerveux	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	1	1	Non
Affections respiratoires	0	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	0	0	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	2	2	Non
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	Non
Prise en charge des enfants	0	0	Non

Territoire de santé n° 2 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	17	17	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	1	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections du système nerveux	2	1 ou 2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	2	2	Non
Affections respiratoires	1	2	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	0	0	Non
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non

Territoire de santé n° 3 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
	15	16 ou 17	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3	Non
Affections du système nerveux	3	2 ou 3	Non
Affections cardio-vasculaires	0	1	Non
Affections respiratoires	0	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	2	2	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	0	0	Non
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non
Prise en charge des enfants	0	0	Non

Territoire de santé n° 4 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
	15	15	Non

Mentions spécialisées	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections du système nerveux	2	2	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections cardio-vasculaires	2	2	Non
Affections respiratoires	1	1	Non
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	Non
Prise en charge des enfants	1	1	Non
Affections onco-hématologiques	1	1	Non
Affections des brûlés	0	0	Non
Affections liées aux conduites addictives	1	1	Non
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	Non

6° Soins de longue durée :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui / Non
n° 1	6	7	Non
n° 2	5	5	Non
n° 3	5	5	Non
n° 4	5	6	Non
Délégation territoriale Alsace	21	23	

7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle, en cardiologie

7.1 Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	1	1	Non
n° 4	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace	5	5	

7.2 Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	0	0	Non
n° 2	2	1 ou 2	Non
n° 3	0	0	Non
n° 4	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace	2	1 ou 2	

7.3 Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1	1	1	Non
n° 2	2	2	Non
n° 3	2*	2	Non
n° 4	2	2	Non
Délégation territoriale Alsace	7	7	

* Sous réserve de l'exploitation de ces implantations dans le cadre d'une structure de coopération commune aux deux établissements autorisés du territoire.

8° Médecine d'urgence :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>0</p> <p>3</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>0</p> <p>3</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>1</p> <p>4</p> <p>1</p>	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>1</p> <p>5 ou 4</p> <p>1</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>0</p> <p>2</p> <p>0</p> <p>4*</p> <p>0</p>	<p>0</p> <p>2</p> <p>0</p> <p>3</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n°4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>0</p> <p>6*</p> <p>0</p>	<p>1</p> <p>1 + 1 hélicoptéré</p> <p>0</p> <p>6</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	<p>2</p> <p>7+ 2 hélicoptérés</p> <p>1</p> <p>17</p> <p>1</p>	<p>2</p> <p>7+ 2 hélicoptérés</p> <p>1</p> <p>16 à 17</p> <p>1</p>	

* Suppressions programmées d'implantations dans le cadre de restructurations architecturales.

9° Réanimation :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1 ou 2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>2</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>2 ou 3</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1 ou 2</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	<p>6</p> <p>0</p> <p>1</p>	<p>5 ou 8</p> <p>0</p> <p>1</p>	

10° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non	
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 2 2 1	2 ou 3 0 2 ou 3 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	3 1 2 2 1	3 1 2 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	1 0 1 1 1	1 0 1 1 1	Non Non Non Non Non	
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 3 2 1	2 0 2 ou 3 2 1	Non Non Non Non Non	
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	8 1 8 7 1	8 ou 9 1 7 à 9 7 1		

11° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :

11.1 Activités biologiques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	1	0 à 1	Non
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p> <p>> Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation</p> <p>> Conservation des embryons en vue d'un projet parental</p> <p>> Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don</p> <p>> Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don</p> <p>> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci</p> <p>> Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	4 1 1 1 1 1 1	4 1 1 1 1 1 1	Non Non Non Non Non Non Non
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	2	2	Non
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p> <p>> Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation</p> <p>> Conservation des embryons en vue d'un projet parental</p> <p>> Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don</p> <p>> Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don</p> <p>> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci</p> <p>> Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	3 1 1 0 0 0 1	4 1 1 0 0 0 1	Non Non Non Non Non Non Non

11.2 Activités cliniques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1	Non
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	1	1	Non
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	1	1	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1	Non
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1	Non
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	0	0	Non
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	0	0	Non

11.3 Activités de diagnostic prénatal :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	2	2	Non
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :			
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1	Non
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	0	0	Non
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	0	0	Non
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1	Non

12° Traitement du cancer :

12.1 Chirurgie des cancers :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Sein</i> > <i>Digestif</i> > <i>Urologie</i> > <i>Gynécologie</i> > <i>ORL, maxillo-faciales</i> > <i>Thorax</i>	2 3 2 1 0 0	2 3 2 1 0 0	Non Non Non Non Non Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Sein</i> > <i>Digestif</i> > <i>Urologie</i> > <i>Gynécologie</i> > <i>ORL, maxillo-faciales</i> > <i>Thorax</i>	5 5 3 4 4 2	5 5 3 4 4 2	Non Non Non Non Non Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Sein</i> > <i>Digestif</i> > <i>Urologie</i> > <i>Gynécologie</i> > <i>ORL, maxillo-faciales</i> > <i>Thorax</i>	2 3 1 1 1 1	2 3 1 1 1 1	Non Non Non Non Non Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Sein</i> > <i>Digestif</i> > <i>Urologie</i> > <i>Gynécologie</i> > <i>ORL, maxillo-faciales</i> > <i>Thorax</i>	2 3 2 2 2 1	2 3 2 2 2 1	Non Non Non Non Non Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Sein</i> > <i>Digestif</i> > <i>Urologie</i> > <i>Gynécologie</i> > <i>ORL, maxillo-faciales</i> > <i>Thorax</i>	11 14 8 8 7 4	11 14 8 8 7 4	

12.2 Radiothérapie externe, curiethérapie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	0 0 0	0 0 0	Non Non Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	2 1 1	2 1 1	Non Non Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0	Non Non Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0	Non Non Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiothérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	4 1 1	4 1 1	

12.3 Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0	Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :	2	2	Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	1	1	Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins :	4	4	

12.4 Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0	Non Non
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	5 1	5 (+1*) 1	Oui Non
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0	Non Non
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	3** 0	2 0	Non Non
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	12 1	11(+1*) 1	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de traitement du cancer dans sa modalité de chimiothérapie sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2252 du 12 septembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

** Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

L'activité de chimiothérapie ne peut être mise en œuvre que dans les conditions et limites liées à la qualification des médecins exerçant dans l'établissement de santé telles que définies à l'article D. 6124-134 du CSP.

13° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui /Non
<p>n° 1 Implantations (sites) dans l'activité de soins :</p>	0	0	Non
<p>n° 2 Implantations (sites) dans l'activité de soins :</p> <p>> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i></p> <p>> <i>Analyses de génétique moléculaire</i></p>	1 4	1 4 (1)	Non Non
<p>n° 3 Implantations (sites) dans l'activité de soins :</p> <p>> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i></p> <p>> <i>Analyses de génétique moléculaire</i></p>	0 1	0 0 ou 1	Non Non
<p>n° 4 Implantations (sites) dans l'activité de soins :</p> <p>> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i></p> <p>> <i>Analyses de génétique moléculaire</i></p>	1 1	1 0 ou 1	Non Non

(1) : transitoire jusqu'au regroupement de deux implantations au sein de l'Institut régional du cancer

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	
n° 1					
Gamma caméra	1	1	3	3	Non
TEP	0	0	0	0	Non
n° 2					
Gamma caméra	3	3 - 4	7	7 - 8	Non
TEP	2	1 - 2	2	2	Non
n° 3					
Gamma caméra	1	1	2	2	Non
TEP	0	0 ou 1	0	0 ou 1	Non
n° 4					
Gamma caméra	2	2	3	3	Non
TEP	1	1	1	1	Non
Délégation territoriale Alsace					
Gamma caméra	7	7 - 8	15	15 - 16	
TEP	3	2 à 4	3	3 à 4	

2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	
n° 1	3	3	5 dont 2 IRM OA	4 - 5	Non
n° 2	10	10	15 dont 1 IRM OA	15 (+1*)	Oui
n° 3	3	3	6 dont 1 IRM OA	5 ou 6	Non
n° 4	4	4	7 dont 1 IRM OA	7	Non
Délégation territoriale Alsace	20	20	33	31 - 33 (+1*)	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent à utilisation clinique supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

3° Scanographes à utilisation médicale :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	
n° 1	4	4	5	5	Non
n° 2	10	10	15	15 (+1*)	Oui
n° 3	3	3	4	4	Non
n° 4	6	6 **	7	7 **	Non
Délégation territoriale Alsace	23	23	31	31 (+1*)	

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2554 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017

** Autorisation d'implantation d'un appareil possible sur un site d'urgence non pourvu du territoire sous réserve du remplacement d'un scanographe existant par un IRM au sein du même territoire.

4° Caisson hyperbare :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes nouvelles recevables dans la fenêtre
	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Au 15/09/2017	Objectif SROS	Oui/Non
n° 1	0	0	0	0	Non
n° 2	1	1	1	1	Non
n° 3	0	0	0	0	Non
n° 4	0	0	0	0	Non
Délégation territoriale Alsace	1	1	1	1	

ANNEXE 2

Ex-région CHAMPAGNE-ARDENNE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Champagne-Ardenne au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 20	20	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 17	16	NON

ACTES TECHNIQUES DE MEDECINE AVEC ANESTHESIE GENERALE OU LOCOREGIONALE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 12	12	NON

2- ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE (Y COMPRIS AMBULATOIRE)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 10	10	NON

3- ACTIVITE DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités d'obstétrique	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 2 à 3	Territoire de santé sud : 3	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie sans soins intensifs	Territoire de santé nord : 2 à 3	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie avec soins intensifs	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

4- ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

- Territoire de Santé Nord

Psychiatrie adulte

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	5 (+1*)	5	OUI
Hospitalisation de jour	7 (+1*)	7	OUI
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	4 ou 5	5	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	1	OUI

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie adulte sur le territoire de santé Nord, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017.

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	3 (+1*)	3	OUI
Hospitalisation de jour	8 (+1*)	8	OUI
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé Nord, effectuée par l'arrêté ARS n° 2017/2553 du 19 juillet 2017 du Directeur Général de l'ARS Grand Est après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 juin 2017.

- Territoire de santé Sud

Psychiatrie adulte

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	4	4	NON
Hospitalisation de jour	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	2	NON

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	2	2	NON
Hospitalisation de jour	7	6	OUI
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

5- **ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**
Territoire Nord

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	23	22	OUI
Mention spécialisée : « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps complet	1*	1	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système digestif, métabolique, endocrinien »	1*	1	NON
Mention spécialisée : « conduites addictives »	2*	1	OUI
Mention spécialisée : « enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans ou adolescents » associé à l'agrément des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux », y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2*	2	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	6	6	NON

* à vocation champardennaise

Territoire Sud

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	15	15	NON
Mention spécialisée « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « conduites addictives »	1	1	NON
Mention spécialisée " Grands brûlés "	1*	1	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	4	4	NON

* à vocation champardennaise

6- ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 8	8	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 7	7	NON

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

<u>Types d'actes</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Actes électrophysiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence.	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

8- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure d'aide médicale d'urgence	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences	Territoire de santé nord : 10	Territoire de santé nord : 10	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation : SMUR	Territoire de santé nord : 8	Territoire de santé nord : 8	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Antennes de SMUR	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences pédiatriques	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

9- ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités de réanimation polyvalente	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 3	Territoire de santé sud : 2	OUI

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unité de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

10- ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

- Territoire de santé nord

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	6	6	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

- Territoire de santé sud

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	3	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	3	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

11- ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
<u>Activités cliniques</u>			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
<u>Activités biologiques</u>			
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON

d'un don	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et de tissus germinaux	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

12- DIAGNOSTIC PRENATAL

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses d'hématologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse d'immunologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse de biochimie, y compris les analyses portant sur marqueurs sériques maternels	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 2	OUI
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

13- TRAITEMENT DU CANCER

Chirurgie carcinologique

- Autorisations de chirurgie carcinologique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

- Autorisations de chirurgie carcinologique par activité à seuil:

Chirurgie mammaire

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5 ou 6	6	NON
Sud	5	5	NON

Chirurgie digestive

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

Chirurgie urologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5	6*	NON
Sud	6	6	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie gynécologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5*	NON
Sud	4	5*	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie ORL

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5*	NON
Sud	2	2	NON

*Regroupement d'ES prévu

Chirurgie thoracique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

Chimiothérapie

- Sites autorisés pour la chimiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	6	6	NON
Sud	4	4	NON

Radiothérapie externe

- Sites autorisés pour la radiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

- Possibilités d'externalisation dérogatoire d'un appareil unique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

Curiethérapie

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	0	0	NON

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

14- HOSPITALISATION A DOMICILE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Nord	Territoire de santé nord : 7	Territoire de santé nord : 7	NON
Sud	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

15- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Champagne Ardennes au 15 septembre 2017

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	12 à 16	16	NON
Territoire Sud	7 à 8	8	NON

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	14	14	NON
Territoire Sud	8	8	NON

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	7	7	NON
Territoire Sud	4	3	OUI

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	2	2	NON
Territoire Sud	1	1	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	1	1	NON

ANNEXE 3

Ex-région LORRAINE

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2017

1- MEDECINE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS		Nombre d'implantations autorisées		Demandes nouvelles recevables
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	
MEUSE	5 dont 2 avec HAD	0	5 dont 2 avec HAD	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	19 dont 5 avec HAD	2	18 dont 5 avec HAD	2	OUI
MOSELLE	27 dont 5 avec HAD	1	27 dont 5 avec HAD	1	NON
VOSGES	14 dont 3 avec HAD	2	13 dont 3 avec HAD	2	OUI

2- CHIRURGIE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	3	3	NON
MEURTHE ET MOSELLE	14 à 15	15	NON
MOSELLE	13	12	OUI
VOSGES	5	5	NON

3- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Gynécologie -obstétrique – type 1	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Gynécologie-obstétrique - type 1	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	1	1	NON
MOSELLE	Gynécologie -obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	4	4	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON
VOSGES	Gynécologie-obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale - type 3	0	0	NON

4- PSYCHIATRIE

▪ Psychiatrie générale

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	2	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	8	7	OUI
	Hospitalisation de jour	11 à 13	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	0 à 1	0	OUI
	Centre de crise	1	1	NON
	Centre de post-cure	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	10	10	NON
	Hospitalisation de jour	17 à 19	13	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	1	2	NON
	Centre de post-cure	1	0	OUI
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON

▪ **Psychiatrie infanto-juvénile**

TERRITOIRE DE SANTE	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2 à 3	2	OUI
	Hospitalisation de jour	6 à 7	6	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	9 à 10	10	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	10 à 13	10	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	5 à 6	6	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

5- SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MEUSE	SSR Non Spécialisés	4 à 5	5	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	1 en HDJ exclusive*	0	OUI en HDJ exclusive	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	SSR Non Spécialisés	25 à 26	24	OUI	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3	3	NON	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections du système nerveux	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON
		Affections onco-hématologiques	1	0	OUI
Affections des brûlés		1 enfant	1 enfant	NON	

*HDJ : hospitalisation de jour

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MOSELLE	SSR Non Spécialisés	30	29	OUI

	Prise en charge des enfants/adolescents	6 en HDJ exclusive*	5	OUI en HDJ exclusive*	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	NON
		Affections du système nerveux	6	6	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7	7	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1 adulte	1 adulte	NON
	SSR Non Spécialisés	17 à 19	18	NON⁽¹⁾	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3 dont 1 en HDJ exclusive*	2	OUI en HDJ exclusive*	
VOSGES	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

*HDJ : hospitalisation de jour

⁽¹⁾ : Implantation libérée suite à un regroupement – Offre de soins inchangée laquelle répond aux besoins de santé

6- SOINS DE LONGUE DUREE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	4	4	NON
MEURTHE ET MOSELLE	10	11*	NON
MOSELLE	15	14	OUI
VOSGES	6	6	NON

*Regroupement d'ES sur 1 seul site

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	1	1	NON
	Activité 3	3	3	NON
MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	2	2	NON
VOSGES	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON

Activité 1 : Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Activité 2 : Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

Activité 3 : Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

8- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Territoire de santé	Modalités de traitement de l'hémodialyse	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Unité d'autodialyse	2	2	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hémodialyse en centre	5 dont 1 centre pour enfants	5 dont 1 centre pour enfants	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	1 à vocation régionale	1 à vocation régionale	NON
MOSELLE	Hémodialyse en centre	4	4	NON
	Unité de dialyse médicalisée	7	7	NON
	Unité d'autodialyse	7	7	NON
	Dialyse à domicile	1	1	NON
VOSGES	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4 dont 1 saisonnière	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON

9- ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

- **Assistance médicale à la procréation :**
 - **Activités cliniques**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
VOSGES	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

○ **Activités biologiques**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON

	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
VOSGES	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON

- **Diagnostic prénatal**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON

	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON

10- MEDECINE D'URGENCE

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Structure des urgences	2	2	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Structure des urgences	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	NON
MOSELLE	Structure des urgences	8	7	OUI
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	5 et 2 antennes	5 et 1 antenne	OUI pour 1 antenne exclusivement
VOSGES	Structure des urgences	5	5	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	4 et 2 antennes	4 et 2 antennes	NON

11- REANIMATION

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Réanimation Adulte	4	4	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MOSELLE	Réanimation Adulte	6	6	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
VOSGES	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON

12- TRAITEMENT DU CANCER

▪ Chirurgie des cancers : Adultes

Territoire de santé	Pathologies	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Digestives	2	2	NON
	Urologiques	1	1	NON
	Thoraciques	0	0	NON
	Mammaires	1 à 2	2	NON
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0 à 1	1	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Digestives	6 à 8	8	NON
	Urologiques	4 à 5	5	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4	4	NON
	Gynécologiques	4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	3	3	NON
	Hors seuil exclusif	1	1	NON
MOSELLE	Digestives	7 à 8	8	NON
	Urologiques	7	7	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4 à 6	6	NON
	Gynécologiques	3 à 4	3	OUI
	ORL et maxillo-faciales	4 à 5	5	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
VOSGES	Digestives	3 à 4	4	NON
	Urologiques	1 à 2	2	NON
	Thoraciques	1	1	NON
	Mammaires	2 à 3	2	OUI
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0	0	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

- Chirurgie des cancers :
Enfants

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	1	1	NON
MOSELLE	0	0	NON
VOSGES	0	0	NON

- Radiothérapie
- Curiethérapie
- Radioéléments en sources non scellées

Territoire de santé	Modalités		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Radiothérapie	Adultes	0	0	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	1	1	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
VOSGES	Radiothérapie	Adultes	1	1	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON

▪ **Chimiothérapie**

Territoire de santé		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	ADULTES	1 à 2	2	NON
	ENFANTS	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	ADULTES	5 à 8	6	OUI
	ENFANTS	1	1	NON
MOSELLE	ADULTES	9 à 10	9	OUI
	ENFANTS	0	0	NON
VOSGES	ADULTES	1 à 3	3	NON
	ENFANTS	0	0	NON

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Territoire de santé	Modalités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	1	1	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2017

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	16 (+1*)	16	OUI
Meuse	2	2	NON
Moselle	15	15	NON
Vosges	6	6	NON

* Reconnaissance d'un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical sur le territoire de santé de Meurthe et Moselle, effectuée par l'arrêté ARS n°2017/2250 du 12 septembre du Directeur Général de l'ARS Grand Est et après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 12 septembre 2017.

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	18 dont 4 ostéoarticulaires	17 dont 3 ostéoarticulaires	OUI 1 ostéoarticulaire
Meuse	3 dont 1 ostéoarticulaire	3 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Moselle	14 dont 1 ostéoarticulaire	14 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Vosges	6 dont 1 ostéoarticulaire	6 dont 1 ostéoarticulaire	NON

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	8	8	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	8	8	NON
Vosges	2	2	NON

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	4	4	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	2	2	NON
Vosges	0	0	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	0	0	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	0	0	NON
Vosges	0	0	NON

ARRETE ARS n°2017-3202

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-3197 du 07/09/2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Fonctionnement interne :

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance ;

- **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, médecin référent, Coordinateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;

- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques ;
M Laurent CAFFET, Responsable du département « santé environnement ».

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur par intérim du Département pharmacie et biologie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Wilfrid STRAUSS, de M. Frédéric CHARLES, et de M. Jean-Philippe NABOULET, délégation de signature est donnée, à **M. Yves TSCHIRHART** et à **Mme Christine JASION**, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations ».

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours

En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera

exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.

2.2 SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ :

Délégation de signature est donnée, par intérim, à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.3 MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL :

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de son service, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication externe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Réaux, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Patricia Dietrich ;
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication interne.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Dietrich, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Marie Réaux.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes

d'information de santé », à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **CABINET DU DIRECTEUR GENERAL**

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, notamment :

- Les correspondances relatives aux relations internationales ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes associées ;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 11/09/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2017-2180 du 6 septembre 2017

**autorisant Madame GENY Déborah à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-0376 du 19 avril 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FAREBERSVILLER (57450) sous le numéro de licence 57#00510 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GENY Déborah pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 août 2017 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise 4b rue de Neufeld à FAREBERSVILLER (57450) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Madame GENY Déborah est autorisée à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» à partir de l'officine qu'elle exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Madame GENY Déborah doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Madame GENY Déborah informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site «<https://pharmacieprincipale-farebersviller.pharmavie.fr>» dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Madame GENY Déborah informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame GENY Déborah et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE

ARRETE
DGARS N°2017-3249
en date du 13 septembre 2017

**Fixant la liste des membres spécifiques de la
commission d'information et de sélection d'appel à projets du 22 septembre 2017
pour la création de 18 places d'appartement de coordination thérapeutique en
Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la décision DGARS N°2017-1884 du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'appel à projet du 15 mai 2017 relatif à la mise en place de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique en Grand Est.

CONSIDERANT l'adaptation de l'ARS à la nouvelle délimitation de la région ;

SUR PROPOSITION de la Directeur des Soins de Proximité de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique en Grand Est :

1 – En qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS :

- Mme Muriel HETTE, Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,
-

2 – En qualité de représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

-
3 – En qualité de personnel des services techniques, comptables et financiers de l'ARS :

- Jeanne CHATRY GISQUET, cheffe de service des Soins de Proximité
 - Docteur Catherine GUYOT, médecin au sein de la Direction des Soins de Proximité
 - Virginie ARNOULD, chargée de mission
-

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GRAND EST.

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé GRAND EST

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017-3095 du 4 septembre 2017
portant cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
sur le site implanté 23 a rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
au sein de la société Diffusion Médicale Sedanaise.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°346 en date du 11 décembre 2001 modifié portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 23 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) au sein de la société Diffusion Médicale Sedanaise ;

VU l'arrêté ARS n°2017-2918 du 3 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Les courriers transmis par Monsieur le Directeur de la société Diffusion Médicale Sedanaise, reçus les 17 et 26 juillet 2017, informant l'ARS Grand Est de la cessation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site implanté au 23 a rue Jean Jaurès à SEDAN (08200), à compter du 17 juillet 2017.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°29 en date du 7 janvier 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 23 a rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) au sein de la société Diffusion Médicale Sedanaise est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Diffusion Médicale Sedanaise,

Une copie sera adressée :

- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de des Ardennes et de la Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2017-3096 du 04 septembre 2017
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SEDAN (08200).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 accordant la licence n°174 à une officine actuellement située au 19 avenue du Général Margueritte à SEDAN (08200) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-2918 du 3 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie MANSART-COLAS, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 19 au 12 avenue du Général Margueritte à SEDAN (08200) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 12 juillet 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens des Ardennes reçu le 13 juillet 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 10 août 2017 ;

Que Monsieur le Préfet du département des Ardennes n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Que Monsieur le Président de l'USPO n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 juillet 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de SEDAN (08200) compte dix officines pour une population de 17 829 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 20 mètres par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Nathalie MANSART-COLAS sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 19 au 12 avenue du Général Margueritte à SEDAN (08200) est accordée sous la licence n°08#000420.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Nathalie MANSART-COLAS, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-3098 du 5 septembre 2017
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
à la SARL « D'ASCENZIO MATERIEL MEDICAL » à partir de son site de
rattachement implanté à GORCY – ZA Les Albanis (54730)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT le dossier adressé le 15 mai 2017 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Fabien d'Ascenzio, gérant de la SARL D'ASCENZIO MATERIEL MEDICAL, aux fins d'obtention de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à GORCY (54) ;

CONSIDERANT les compléments transmis les 27 juillet et 22 août 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, sollicité le 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions définitives du rapport d'instruction du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

ARRETE

Article 1 :

La SARL D'ASCENZIO MATERIEL MEDICAL est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 25 route de Longwy 54350 MONT SAINT MARTIN

Site de rattachement : ZA Les Albanis 54730 GORCY

Pharmacien responsable : Mme Florence POUTRIEUX

Aire géographique desservie :

- Meurthe-et-Moselle (54),
- Meuse (55)
- Moselle (57)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux.

Article 6 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société D'Ascenzio Matériel Médical, et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE